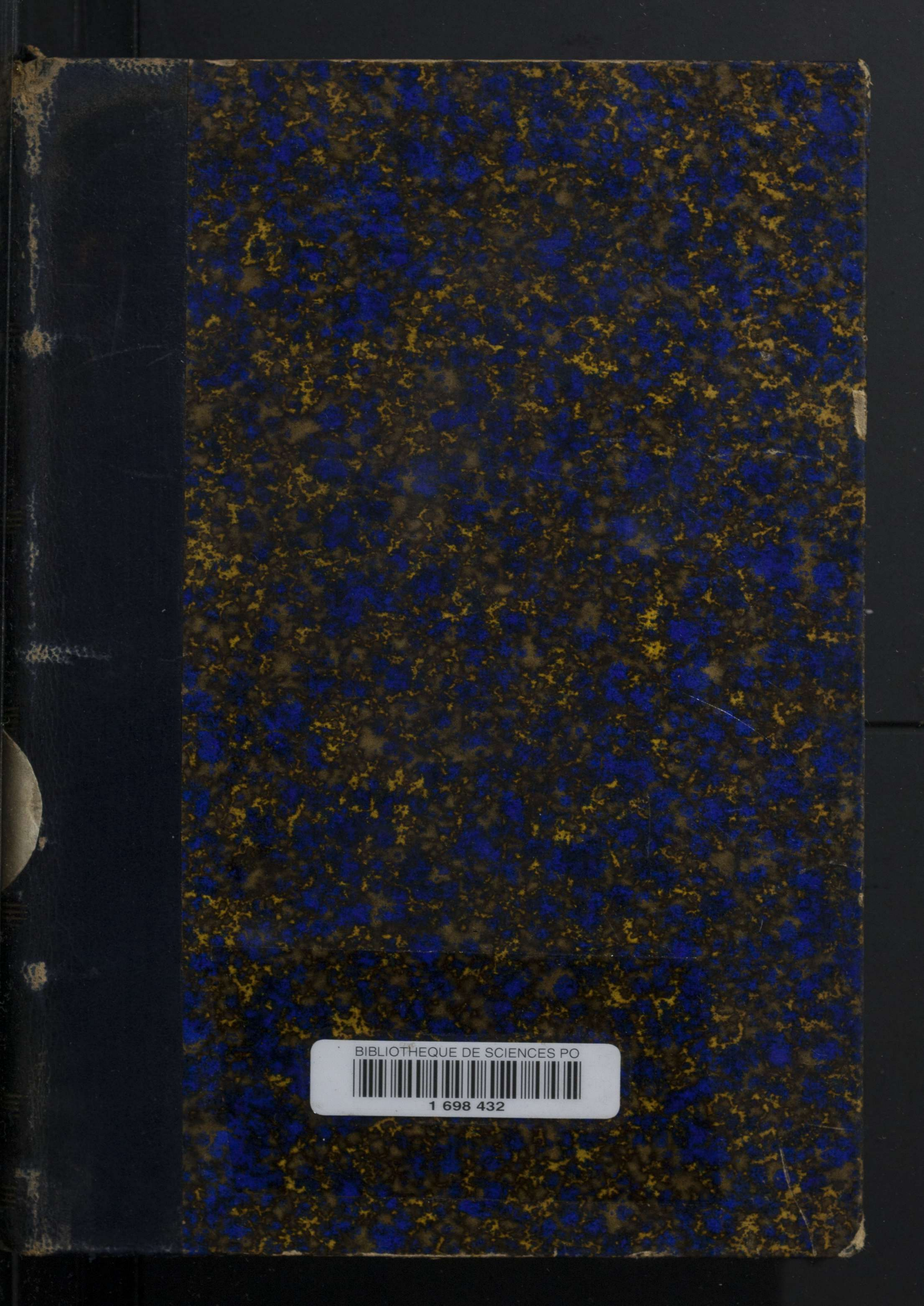
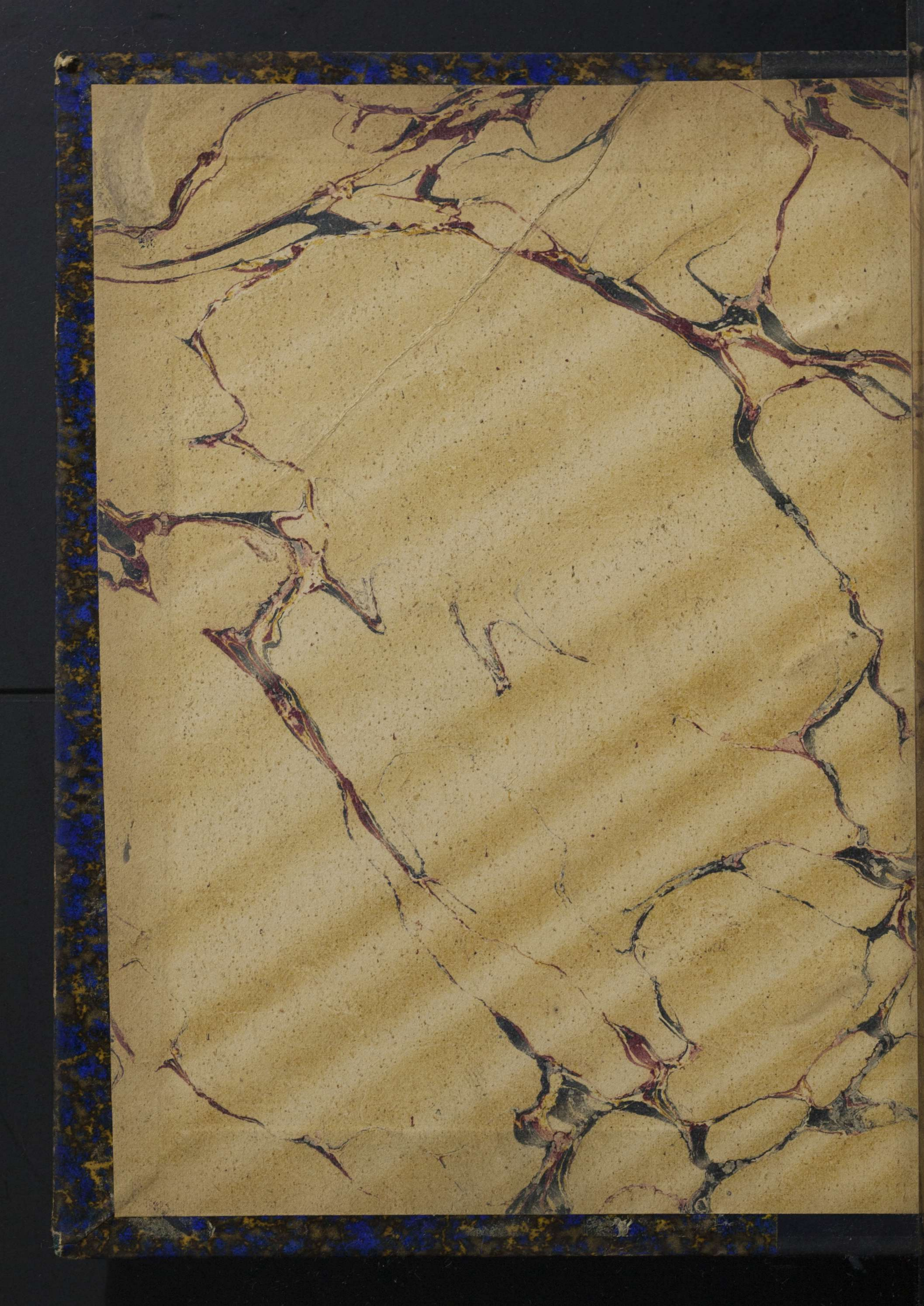

BIBLIOTHEQUE DE SCIENCES PO
1 698 432





L'ÉGLISE AU BRÉSIL

PENDANT L'EMPIRE

ET PENDANT LA RÉPUBLIQUE

PAR

F. BADARÓ

EX-DÉPUTÉ BRÉSILIEN

Nihil magis diligit Deus in hoc mundo,
quam libertatem Ecclesiæ suæ.
St. ANSELME (*Epist. 4, n. 9*).



ROMA
STABILIMENTO BONTEMPELLI

MDCCCXCV

A son Excellence

le Sénateur QUINTINO BOCAIJUVA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rio de Janeiro, 28 mai 1894.

En réponse à votre lettre datée du 3 courant, je vous déclare que je ne trouve aucun inconvénient dans la publication, avec votre nom, du livre que vous avez écrit sur « *L'Eglise au Brésil pendant l'Empire et pendant la République* ».

Salut et fraternité.

CASSIANO DO NASCIMENTO
Ministre des Affaires Etrangères.

A Monsieur
le Docteur F. BADARÓ
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
près le Saint-Siège.

Préface.

Il n'est pas de ville du monde où la République du Brésil ait été si mal jugée et soit si mal connue qu'à Rome. Il n'en est pas non plus où ses représentants aient été si indifférents à tout ce qu'on disait contre leur pays.

C'est pourquoi j'ai publié ma brochure sur La République du Brésil et le Royaume du Portugal.

C'est pourquoi j'ai publié également un certain nombre de lettres dans la presse.

Les quelques pages qui paraissent maintenant serviront à mieux faire connaître à Rome

et ailleurs la situation de l'Eglise là-bas, après la proclamation de la République.

Le Gouvernement républicain a été présenté partout, et spécialement par un représentant du Brésil, comme une simple coterie destinée à périr bientôt.

Parmi les diplomates et personnages de haute considération, un représentant du Brésil, aujourd'hui en disponibilité, disait, plein de lui-même, que le triomphe des insurgés était certain, parce qu'ils représentaient les aspirations du peuple brésilien, peuple monarchiste et catholique, et que la République était «une affaire du Positivisme et du Militarisme».

Pendant que l'on faisait ces sinistres prédictions à Rome, l'escadre insurgée répandait la mort, la ruine et la désolation dans toute la ville de Rio de Janeiro.

Quelques prêtres brésiliens aussi ont mis en

doute la vie de la République, soit en écrivant qu'elle était ennemie de la religion, soit en parlant le langage des réticences à l'étranger.

Cependant il faut dire à l'honneur du clergé qu'il y a eu quelques exceptions honorables. Nous citerons l'Evêque du Pará, D. Antonio de Macedo Costa, d'heureuse mémoire. Ce grand apôtre n'a jamais douté de la vitalité des institutions républicaines dans sa patrie. Il disait partout qu'elles avaient de profondes racines dans le cœur du peuple. Et c'est à cet immortel Evêque, que nous devons la Pastorale Collective *publiée après la séparation de l'Eglise de l'Etat, dont les lecteurs verront quelques abrégés.*

Afin que les catholiques de Rome puissent voir que la République au Brésil a créé une très belle situation pour l'Eglise, je publie ces pages, où je confronte la législation de l'empire avec celle du nouveau régime; celle du patro-

nage impérial et du placet avec la plus parfaite liberté républicaine.

Dans la Lettre *que le Saint-Père vient d'adresser à l'Episcopat brésilien on lit: « Il faut que tous les catholiques se souviennent de l'intérêt qu'offre pour l'Eglise le choix des hommes élus à l'assemblée des législateurs. Aussi il est nécessaire que tous,* observant les lois de de l'Etat, *s'efforcent de désigner par le suffrage commun des représentants unissant* au souci des affaires publiques, *un zèle éprouvé pour la religion.*

Ce résultat sera heureusement obtenu, « si chacun est soumis à l'AUTORITÉ SUPRÊME de l'Etat, *et si tous accomplissent constamment ce que nous avons enseigné ».*

Notre époque commence l'ère de liberté civile et politique; c'est le siècle de la démocratie dans lequel les peuples fatigués du pouvoir illimité des

souverains se font souverains eux-mêmes et exercent directement le pouvoir qui leur appartenait dès le commencement par la volonté de Dieu.

Le siècle de la démocratie!

L'Eglise catholique ne craint pas la démocratie qui est la floraison de ses plus chers principes, l'égalité, la fraternité et la liberté.

Les grands théologiens de l'Eglise nous présentent le programme de la démocratie politique, qui dans ce siècle, s'approche chaque jour davantage de sa forme primitive. Ils affirment et démontrent que tout le pouvoir vient de Dieu par l'intermédiaire du peuple, pour le bien duquel les princes et les rois sont délégués, et que lorsque ceux-ci deviennent tyrans, le peuple a le droit sacré et inaliénable de la révolution.

L'Eglise vit sous toutes les formes de gouvernement; mais le gouvernement le plus populaire, c'est-à-dire celui où le peuple exerce la

souveraineté sur le peuple, est celui dans lequel l'Eglise du peuple, l'Eglise Catholique, se trouve le mieux à son aise.

Les principes qui servent de base au mouvement socialiste de nos temps sont, dans tout ce qu'ils ont de légitime, des principes constamment enseignés par la théologie catholique. Il en est de même de la vérité proclamée par le Cardinal Manning, au grand scandale de l'aristocratie anglaise, c'est-à-dire, qu'en cas d'extrême nécessité, les biens de tous deviennent propriété commune. Le patriotisme est une vertu catholique. Les catholiques doivent être les meilleurs citoyens du pays, les hommes les plus fidèles aux institutions de la patrie. Ceux qui aiment le mieux leur drapeau doivent être ceux qui respirent l'air du sanctuaire catholique, et croient aux vérites catholiques. Qu'ils soient le modèle des vertus civiques en portant un vif intérêt aux

affaires publiques, et en soutenant avec joie leur partie dans les charges publiques! [1]

Après les paroles du Saint-Père et du grand évêque de Saint-Paul aux Etats-Unis, nul catholique brésilien ne peut s'abstenir systématiquement de la vie politique.

Nous regardons comme un devoir et nous sommes heureux de le dire hautement:

La République ayant donné à Dieu ce qui appartenait à Dieu, *mérite d'être jugée avec justice.*

Et Sa Sainteté la lui a rendue pleine et entière.

Rome, le 15 Novembre 1894.
(Sixième de la République Brésilienne)

F. Badarò.

---

[1] Mgr. Ireland, *L'Église et le Siècle.*

L'ÉGLISE AU BRÉSIL

PENDANT L'EMPIRE

ET PENDANT LA RÉPUBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Pendant l'Empire.

I.

PEU de mois après la promulgation de la Constitution politique de l'Empire Brésilien en 1824, l'Empereur envoyait à Rome un représentant afin d'obtenir du Saint-Siége la reconnaissance du nouvel État et en même temps quelques faveurs.

Il convient de noter que les articles 5 et 102 de la Constitution établissaient la religion de l'État, le patronage impérial et le *placet*.

Selon ces articles, l'Empereur pouvait nommer les évêques, conférer les bénéfices ecclésiastiques, accorder ou refuser le *placet* aux décrets des Conciles, des lettres apostoliques et de quelques autres constitutions ecclésiastiques.

C'est donc en 1824 que fut établie pour la première fois la Légation du Brésil près le Saint-Siége. Le premier ministre fut Monseigneur François Corrêa Vidigal. Le Ministre des affaires étrangères, Monsieur le Vicomte de Cachoeira, donna à ce représentant de minutieuses instructions de nature politique et ecclésiastique. Je m'occuperai seulement de cette partie ecclésiastique qui commence l'histoire des relations de l'Empire avec l'Église catholique.

Le ministre brésilien, qui, comme je l'ai dit, était un prêtre, servit loyalement le gouvernement impérial dans ses plans ténébreux. Il obtint de la magnanimité de Léon XII des

concessions d'une grande importance, concessions que le gouvernement impérial ne sut apprécier qu'en répétant ses témoignages d'ingratitude, comme on le verra dans le cours de cet ouvrage.

Pour ce qui concerne la partie ecclésiastique, le gouvernement impérial recommandait à son représentant de procéder avec beaucoup de discrétion et de ne jamais perdre de vue que la Cour de Rome aime beaucoup s'ingérer dans les affaires des États en matière de juridiction et obtenir les plus grands avantages en intérêts pécuniaires [1].

On disait au représentant du Brésil que le résultat de ses conférences devait être un Concordat dans lequel serait déterminée la manière de régler les affaires, stipulant celles qui devaient appartenir à l'Empereur, en qualité de Souverain Protecteur et Patron de

[1] Avis du 28 Août 1824.

l'Eglise du Brésil, et celles qui devaient être réglées par un accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

Par suite de ces premiers accords, l'Empereur nommerait les fonctionnaires pour tous les bénéfices, depuis les Archevêques, Evêques, chanoines, dignités des cathédrales, jusqu'aux plus humbles bénéfices lui appartenant. Il appartiendrait également à l'Empereur et à ses successeurs de nommer et de présenter les personnes pour les siéges vacants, nomination et présentation qui seraient confirmées par le Souverain Pontife dans la forme jusqu'alors en usage. Ces confirmations ne sauraient donner lieu à nulle objection, étant toujours convenu que des personnes dignes de ces charges seraient seules élues.

Pour les autres bénéfices, on observerait, après la nomination, les pratiques alors en usage.

Quant aux bénéfices de *paroisses,* le mi-

nistre devait obtenir le *statu quo*, c'est-à-dire que l'on devait procéder à cet égard comme par le passé, refondant dans une nouvelle Bulle tous les droits exercés jusqu'alors par le Souverain du Portugal, en qualité de Grand-Maître de l'Ordre du Christ.

L'article 102 de la Constitution avait donné à l'Empereur le patronage des églises brésiliennes, mais le ministre devait traiter spécialement de la Grande-Maîtrise, qui devait être revisée et conférée à l'Empereur et à ses descendants afin qu'ils pussent recevoir les dîmes de toutes les églises appartenant à l'ordre déjà nommé.

Il convient d'observer ici que la Bulle sur le Patronage n'ayant pas été acceptée par la Chambre des députés, l'Empereur ne pouvait recevoir les dîmes sans une autorisation expresse du Souverain Pontife.

L'Empereur devenu Grand-Maître de l'Ordre du Christ, obtint l'autorisation de rece-

voir les dîmes appartenant à l'Eglise, mais le Saint-Siége n'a fait aucun acte concernant les autres bénéfices.

Ce fut une des plus iniques et des plus scandaleuses spoliations que fit le régime impérial, parce qu'au lieu des dîmes qui suffisaient pour le maintien de l'Eglise, on assigna des appointements au clergé, donnant à un évêque 3,600 francs par an, sans aucune autre subvention.

La question d'argent dominait tout l'esprit du régime impérial dont le dessein semblait être la politique de guerre au trésor de l'Eglise, afin de l'affaiblir, ou mieux, de la vaincre par la famine.

On lit dans le chapître 23 des Instructions données au Ministre près le Saint-Siége: « Un autre point auquel il faut prendre garde, c'est la matière des dépenses. Les Evêques d'Outre-Mer ont, par Bulles existantes, beaucoup de moyens pour verser des fonds dans

les réserves que la Curie Romaine met *habilement* et *artificieusement* en sa possession contre les droits légitimes des Evêques. Ceux-ci, en droit épiscopal et en vertu de leur divine institution, sont égaux aux Evêques de Rome qui, par la Primauté, ne doivent pas avoir plus que les prérogatives nécessaires pour conserver l'unité de l'Eglise Catholique ».

L'Empire avait établi la religion de l'État afin de dicter des lois à l'Eglise. En parlant des Nonces Apostoliques, les *Instructions* disaient qu'il était préférable que ceux-ci n'existassent pas revêtus du caractère de Nonces. Pour ce qui concernait les moines, on ordonnait au Ministre de n'en consentir de nulle manière l'établissement au Brésil, où ils n'étaient pas nécessaires.

Dans le dessein de priver le Centre du Catholicisme de tout aide pécuniaire, le Ministre devait exiger une grande réduction dans les dépenses nécessaires à l'expédition des

grâces, puisqu'il était juste, ajoutaient les *Instructions*, que « les sujets brésiliens ne payassent pas d'impôt à un Souverain étranger » .

Et comme naturellement un chef étranger ne plaît à aucun pays, c'était à travers ce prisme que l'Empire regardait le gouvernement du Saint-Père dans le spirituel.

En terminant, on disait au Ministre que s'il rencontrait des difficultés pour obtenir les mesures réclamées, il devait menacer le Saint-Siége, en lui disant *que l'Empereur nommerait* les Evêques et qu'il les ferait consacrer immédiatement, ce qui serait d'un trés mauvais effet pour le Saint-Siége. Celui-ci, de cette façon, se trouverait dépouillé des prérogatives dont il était en possession.

Tellum imbelle sine ictu!

On ne pouvait rien faire à Rome, à cause des scrupules du Saint-Siége, tant que la reconnaissance de notre Indépendance par la Métropole n'était pas un fait accompli.

Il est impossible cependant d'expliquer le retard apporté à l'accomplissement des désirs de l'Empereur. Je crois bien que les prétentions de l'Empire ont été retardées à cause des principes contenus dans la Constitution imposée. Ceux-ci, sans doute, avaient apporté la méfiance à l'esprit du Saint-Père en ce qui concernait la doctrine et la loyauté du Gouvernement Impérial.

La première démonstration des Chambres et du Gouvernement de l'Empire contre le Saint-Siége eut lieu dans les débats de la première législature.

Le Saint-Père, le Chef de notre Eglise, y fut traité avec le plus grand mépris et nommé simplement l'Evêque de Rome.

Plusieurs Bulles, en créant de nouveaux diocèses, étaient soumises à l'approbation des Chambres et celles-ci seulement approuvaient la partie se référant à l'étendue et aux limites du nouvel évêché.

Je peux citer comme exemple la Bulle *Sollicita Catholica Gregis* qui érigea en diocèses les provinces de Gogas et Matto-Grosso.

A la même époque, une seconde hostilité fut la loi qui ordonnait d'exécuter, comme mesure nouvelle, les dispositions du Concile de Trente, alors qu'elles étaient déjà loi civile et canonique du Brésil depuis trois cents ans!

La troisième et plus éclatante manifestation contre la Papauté fut le refus de la Bulle du 15 Mai 1827, Bulle sollicitée par le Ministre du Brésil, ainsi que je l'ai déjà montré.

Le rapport de la Commission de la Chambre des Députés de l'Empire est si curieux que je ne puis résister au plaisir de le transcrire ici tout entier.

Il est également digne de remarque que plusieurs prêtres faisaient partie de cette Commission.

Rapport approuvé par la Chambre des Députés dans la Session du 16 Octobre 1827.

La Commission de la Constitution et la Commission Ecclésiastique réunies, ont examiné la Bulle du Saint-Père Léon XII, qui confère à Sa Majesté l'Empereur et à ses successeurs la Grande-Maîtrise des trois Ordres Militaires du Christ, de Santiago et d'Aviz.

Elles ont conclu de cet examen que ladite Bulle ne peut être approuvée parce qu'elle contient des dispositions générales offensant la Constitution de l'Empire.

Cette Bulle commence par une minutieuse exposition des faits des Rois du Portugal et de l'ordre du Christ contre les ennemis de la Foi. Puis, après avoir fait l'énumération des principales Bulles qui ont concédé à ces Rois et à ces Ordres des droits et des priviléges extraordinaires, dit qu'en prenant tous ces motifs en considération, et les Rois du Portugal ne pouvant exercer au Brésil le droit de Grands-Maîtres sans de graves inconvé-

nients et difficultés, espérant aussi que Sa Majesté l'Empereur, animé par l'exemple de ses ancêtres, emploiera tous les moyens en son pouvoir pour convertir à la Religion Chrétienne les innombrables idolâtres et païens qui existent au Brésil, elle confère à ce même Empereur et à ses successeurs la Grande-Maîtrise des Trois Ordres Militaires du Christ, de Santiago et d'Aviz au Brésil, avec tous les droits qu'y exerçaient jadis les Rois du Portugal et particulièrement le droit de nommer les personnes pour les évêchés et autres bénéfices.

Voici en quelques mots la disposition de la Bulle et les principes sur lesquels elle se fonde. Bien que cette simple exposition suffise pour expliquer la conclusion que les Commissions ont tirée de son examen, celles-ci pensent néanmoins qu'il est de leur devoir de donner un plus grand développement à cette affaire.

Ce fut en 1319, sur les instances du roi D. Diniz et par une Bulle du Pape Jean XXII, appelée *Bulle de la Fondation*, que fut institué l'Ordre du Christ.

Tout le monde sait qu'il fut formé avec les ruines de l'ordre des Templiers. Il y eut deux puissantes raisons pour fonder cet Ordre. La première fut d'empêcher que les biens appartenant aux Templiers dans les Royaumes du Portugal et d'Algarves, ne passassent à l'Ordre des Hospitaliers, car ce fait aurait porté un grand préjudice au Roi. La seconde fut de former un corps de braves combattants, qui, enrôlés sous les drapeaux de la Croix, devaient vaincre les ennemis de la Foi. Mais, est-ce que, par hasard, de tels motifs et de telles raisons existent encore? Emploie-t-on, par hasard, les Chevaliers de l'Ordre du Christ à faire la guerre aux ennemis de la Foi? Peut-on jamais sanctionner le principe que la Bulle paraît vouloir

consacrer, c'est-à-dire qu'il est permis de porter la désolation, le fer et le feu chez ceux qui ne croient pas ce que nous autres croyons? Ces maximes de sang, de barbarie et de dépravation n'offensent-elles pas directement l'article 5 de la loi fondamentale de cet Empire, qui établit la tolérance en matière de croyances? Sans nul doute.

Ainsi les principes sur lesquels la Bulle base sa décision, n'existent pas, ou ne peuvent être tolérés comme étant contraires à la Constitution. La Bulle, par conséquent, est contraire à la Constitution et asseoit sa base sur des fondements qui n'existent pas. De plus, elle est oiseuse et inutile.

L'Empereur du Brésil possède par l'acte de sa Proclamation et par la Constitution, tous les droits qu'elle prétend lui accorder.

Et ces droits, quels sont-ils? La Bulle les désigne. Ce sont, selon elle, tous les priviléges et droits que les Rois du Portugal

exerçaient au Brésil en qualité de Grands-Maîtres sur les Eglises et Bénéfices appartenant à l'Ordre du Christ, en vertu des pouvoirs qui leur furent donnés par les Bulles Apostoliques. Mais où est l'inventaire de ces droits et priviléges acquis par la grâce des Papes et que les Rois du Portugal exerçaient sur les Eglises du Brésil, comme Grands-Maîtres, et non pas comme Rois?

Est-ce que, par hasard, il y a sur la terre une autre source où l'on puise les attributs souverains, outre celle des lois fondamentales des Empires? Le pape a-t-il quelque dépôt de pouvoir temporel pour en offrir aux Monarques ses amis?

Peut-il leur léguer quelque parcelle de son pouvoir spirituel alors que celui-ci appartient exclusivement au Sacerdoce? Mais, quoi qu'il en soit, ces droits et priviléges dont parle la Bulle se réduisent au droit de Patronage des Eglises du Brésil, comme appartenant à l'Ordre du Christ.

Mais, un tel Patronage existe-t-il? C'est là une importante question qu'il convient d'examiner ici. Les Commissions ont voté contre l'existence du Patronage de l'Ordre du Christ et par conséquent de la Grande-Maîtrise sur les Eglises du Brésil. Leur vote est fondé sur les raisons suivantes :

Le droit de Patronage appartient seulement à celui qui a fondé, bâti, doté quelque Eglise. C'est un principe de Droit Public Ecclésiastique reconnu et exprimé par le vers suivant :

Patronum faciunt dos, edificatio, fundus.....

Ce principe est sanctionné par le Concile de Trente, dans la Session 14, Chap. 12.

Mais l'Ordre du Christ n'a ni fondé, ni bâti, ni doté les Eglises du Brésil. Ainsi jamais il n'a eu ni ne pouvait avoir le droit de Patronage sur ces mêmes Eglises. Ces principes, nés de la nature et de l'essence du Patronage, ne peuvent être par conséquent détruits par des arguments qui doivent leur

naissance à l'erreur, ou à l'ignorance ou à des motifs politiques ou à quelques dispositions de droit pontifical ou portugais en sens contraire.

C'est en vain que le caprice des hommes s'efforcera d'altérer la nature des choses avec ses dispositions arbitraires, il ne réussira jamais. Le droit de Patronage des Ordres au Brésil, où ils n'ont rien fondé ni édifié, fut toujours un mot sans raison ni validité.

La Bulle en question reconnaît ces principes lorsqu'elle ajoute la clause *si quelques-uns de ces droits furent exercés au Brésil par les Rois du Portugal en qualité de Grands-Maîtres*.

De toutes ces considérations, il résulte que les Eglises du Brésil ne furent jamais sous le Patronage de l'Ordre du Christ, et par conséquent que les Rois du Portugal n'exercèrent jamais au Brésil le droit de Patrons, comme Grands-Maîtres, mais bien comme Rois.

Alors tous les Bénéfices étaient sous le Patronage Royal, comme ils sont aujourd'hui sous le Patronage Impérial, étant essentiellement inhérents à la Souveraineté de l'Empereur du Brésil et de ses successeurs au Trône, par l'acte de l'unanime acclamation des Peuples de cet Empire - art. 102 de la Loi fondamentale.

On conclut donc que la Bulle est oiseuse parce qu'elle a pour but de conférer à l'Empereur du Brésil le droit de présenter les personnes pour les évêchés et les bénéfices du Brésil, droit que le même Seigneur a déjà *par titres plus nobles*.

Etant admis, mais non concédé, que les Ordres Militaires pussent encore continuer d'exister au Brésil, ne serait-il pas d'une injustice manifeste, de spolier les Rois du Portugal des droits et prérogatives de Grands-Maîtres, sans au moins les entendre ou les indemniser?

Certes, et voilà pourquoi la Bulle arrive même jusqu'à l'iniquité.

Les Commissions concluent qu'elles sont d'avis que l'Assemblée Générale Législative ne peut donner son approbation à la Bulle dont il s'agit.

Palais de la Chambre, etc. etc. »

Par l'entremise du Ministre brésilien à Rome, on obtenait du Saint-Siége une Bulle créant certains diocèses, Bulle dans laquelle, comme c'est l'usage, toutes les clauses sont stipulées d'un commun accord avec le Ministre postulant. Celui-ci, pleinement autorisé par le Gouvernement Impérial, acceptait tout quand on rédigeait un tel document, sans en expédier la copie ; et quand cette Bulle, presque un traité, arrivait dans l'Empire, elle était reçue de la façon la plus injurieuse à la dignité et à la vénération qu'on doit avoir pour le Chef de l'Eglise.

Sans aucune considération pour ce qu'on demandait au nom de la Nation et sous la

foi de sa parole, le Gouvernement, avec ce faire dédaigneux, n'exécutait pas les promesses faites.

Il déclarait avec le plus grand sans-gêne *que le droit de Patronage était exercé par l'Empereur* sans être la *dépendance d'une concession Pontificale !*

Les Bulles sur des sujets si importants et à charge des gouvernements civils, ne sont expédiées qu'aprés une demande ou supplique faite par qui y a intérêt, ou par son procureur, et comme preuves de ce qui a été convenu, c'est qu'elles sont écrites.

Le Gouvernement Impérial aurait-il une telle conduite avec quelque autre gouvernement civil? Non certes, car il aurait honte d'en faire parade, ou il en craindrait les conséquences.

Mais avec le Saint-Siége on pouvait tout se permettre!! [1]

---

[1] Droit Ecclésiastique Brésilien, par Candido Mendes.

On se servait à Rome d'un langage approprié aux faveurs qu'on demandait; puis ensuite on s'excusait auprès du Corps Législatif.

Je crois que c'est même à ce sujet que le Saint-Siége dans ses Bulles sur les diocéses de Diamantina et Carà jeta à la face du Gouvernement de l'Empire ces mots réprobateurs: *sponsa atque repromissa;* blâme auquel la Nation brésilienne, dans son honneur, dut être fort sensible, ainsi que l'observe M. le Sénateur Candido Mendes, déjà cité.

Le Patronage des princes a donné lieu à de grands abus, dont l'histoire toute entière est remplie.

II.

L'histoire d'Espagne et celle du Portugal parlent clairement et hautement. Elles peuvent même servir de modèles pour de futures invasions. Le seul but des gouvernements temporels, c'est de soumettre l'Eglise à leur direction.

Dans leurs décisions, l'autorité ecclésiastique, bien que purement spirituelle, a été assujettie aux sentences des tribunaux civils, et, sous prétexte de droit de protection aux sujets et au territoire, l'Eglise et l'exercice du Pouvoir Spirituel ne sont pas restés libres.

Dès que les Institutions religieuses sont à la merci des Gouvernements, elles perdent leur caractère sacré, elles dégénèrent par leur existence précaire, ou restent limitées aux actes que le Pouvoir Temporel commande.

Il en est de même du Sacerdoce.

Dans de telles conditions, un gouvernement indifférent et sans aucune ingérence dans les Eglises de la Nation, est préférable à un gouvernement qui exerce une fausse protection afin de donner aux institutions de l'Eglise des fins et une direction avec lesquelles elles ne peuvent s'accommoder. [1]

Aprés l'Indépendance du Brésil, le Pouvoir envahisseur ne s'est pas limité à la conquête du Patronage *par force.*

Dans l'élargissement qu'il a donné à la sécularisation de l'Etat, il a transformé les Dignitaires de l'Eglise, évêques, chanoines, et curés en fonctionnaires civils.

La conclusion était logique: *abyssus abyssum invocat.*

Si l'Etat, de son bon plaisir et en dépit du Saint-Siége dont il annullait la juridiction

---

[1] D.[r] Sarsfield.

créait pour lui un Patronage, pourquoi ne pas faire siens les fonctionnaires de l'Eglise?

Le bon sens, la raison, le droit écrit et en usage protestaient contre un tel abus de la force qui devait provoquer, comme il a provoqué, ainsi que je le montrerai plus loin, de sérieux conflits, et créer les plus grands désordres.

Mais comment faire rétrogader ou arrêter la rage fanatique du sectaire et la marche révolutionnaire d'une idée?

Avant que la Constitution du Brésil fût proclamée et qu'on lui eût juré fidélité, le Droit Canonique ancien et moderne était loi de l'État.

En vertu de cette législation, le Clergé Catholique qui gouvernait la monarchie portugaise depuis sa naissance avait un forum privilégié et certaines prérogatives maintenues par Concordats et reconnues par trois compilations de la Législation civile, les Or-

donnances Alfonsinas, Monoelinas et Philippines.

La loi du 20 Octobre 1823 a ordonné que la Législation de la Métropole restât en vigueur jusqu'à une expresse révision.

La Constitution Politique du nouvel Empire, déclarait dans son article 5, la Religion Catholique Apostolique et Romaine, religion de l'État, religion privilégiée.

C'était la continuation du passé, avec la modification de la tolérance pour les autres cultes; ce qui jusqu'à un certain point existait déjà, comme le prouve la colonisation protestante à *Nova Friburg* et l'édification du Temple anglican à Rio de Janeiro.

Donc, si la Religion Catholique continuait à être la religion privilégiée dans le nouvel État, il est logique qu'elle y demeurait avec toute sa Législation et le maintien des Concordats existants qui avaient en leur faveur la plus vénérable antiquité. Et bien que

ladite Constitution, dans ses articles 179 et 516 déclarât que tous les priviléges qui n'étaient pas *essentiellement et intimement* liés aux emplois d'utilité publique étaient abolis, il était évident que la Constitution, étant *purement* politique, n'avait rien à voir avec les priviléges ecclésiastiques consacrés par la législation canonique et maintenus par Concordats.

Les priviléges que la Constitution condamnait étaient les priviléges politiques et civils, abstraction faite des priviléges du forum ecclésiastique que les esprit sages reconnaissaient d'utilité publique. Mais afin que l'art. 5 de la Constitution devînt lettre morte et la défense des Canons ecclésiastiques de la part de leurs défenseurs naturels une moquerie, dès que la Constitution commença à être mise en vigueur par ceux qui voulaient en altérer l'esprit, commença en même temps le martyrologe de l'Eglise au Brésil.

Dés 1827, on commença les agressions contre l'Eglise, tantôt directes, tantôt indirectes. Aujourd'hui, on l'attaquait dans sa doctrine, demain dans son organisation, un autre jour dans ses Ministres.

La dissidence du nouvel État avec Elle. était patente.

La secte qui dominait dans les Chambres, et par conséquent dans le Gouvernement, lui créait partout des embarras.

Parmi les dispositions de la Législation brésilienne qui étaient en désaccord avec la Constitution, ou qui la sophistiquaient, se trouvaient les articles du Code Criminel qui traitaient des matières concernant l'Eglise.

Selon les articles 176, et 55 de la Loi fondamentale, la Religion de l'État devait être respectée et tous ceux qui l'offenseraient dans ses dogmes devaient être punis.

La lecture du Chapitre 1er de la IV Partie du Code Criminel, est le meilleur témoignage

de l'amère plaisanterie faite à la Religion de l'État.

On punissait légèrement celui qui offensait directement les vérités fondamentales de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme.

Les dogmes de la Trinité, de l'Incarnation et d'autres aussi vénérables que divins, pouvaient être impunément offensés, tant qu'ils n'étaient pas mis en caricature ou autres grossières plaisanteries, imprimés ou lithografiés ou gravés, et dans ces cas, la position de la Religion privilégiée était aussi bonne que celle de tout autre culte quelconque établi dans l'Empire par la tolérance.

On voit très bien que seule la science de Méphistophélès pouvait appliquer une semblable législation dans un pays catholique.

Ce qu'il y avait de plus regrettable, c'était le silence du Clergé, qui pensait pouvoir vivre une vie tranquille, mais sans mérite, au lieu d'engager une lutte héroïque et glo-

rieuse, comme ont fait plus tard les Evêques de Parà et de Olinda, en protestant incessamment contre l'injuste conduite du Pouvoir qui avait la force et en abusait, et, au moyen de la discussion libre, représenter et prêcher la bonne doctrine.

Mais dans ce temps-là, il n'y avait presque pas de prêtres ou de religieux qui ne fussent contaminés de Jansénisme plus ou moins prononcé et qui ne fussent bien convaincus de la Suprématie du Pouvoir Temporel sur celui de l'Eglise.

Dans ce même Code Criminel de l'Empire, art. 81, on infligeait une punition à tout brésilien qui avait recours sans permission légitime à *l'autorité étrangère résidant au dedans ou au dehors de l'Empire, soit pour demander des grâces spirituelles,* des distinctions, des priviléges dans la hiérarchie Ecclésiastique, soit pour l'autorisation de quelque acte religieux.

Tout le monde comprendra sans peine le but de cette disposition qui dépassait tout ce qu'il y a eu de plus inquisitorial ici-bas.

Il s'agissait du Chef de l'Eglise, du Saint-Père et de ses Envoyés, et l'on ne faisait allusion ou l'on ne s'adressait à aucune autre Eglise, car il n'y a que l'Eglise Catholique qui ne reconnaisse pas la suprématie des Puissants de la terre, *Inde iræ.*

Les autres Eglises n'ont et ne peuvent avoir de Chefs étrangers; ce sont des corporations partielles sans lien entre elles, pouvant vivre indépendantes en tous pays.

Le Clergé brésilien se soumit, lui aussi, à cette honteuse imposition, injurieuse pour les brésiliens catholiques et pour le Souverain Pontife, qui est le Chef légitime et naturel de ses fidèles, de même qu'un chef civil quelconque d'un Etat quelconque.

Ce fut en 1831 que la grande famille sacerdotale commença à perdre ses priviléges

et que les évêques et les prêtres commencèrent à être traités clairement comme *employés civils* par les agents du Pouvoir Exécutif.

Et celui qui initia le système fut un prêtre: Diago Antonio Feijó, dont le nom seul est une révélation.

En matière religieuse ce nom signifie hérésie, schisme ou insubordination ecclésiastique. Il n'y a donc pas à s'étonner qu'il initiât le système d'assujettissement, de servitude, de l'Eglise à l'Etat, comme tous les apôtres de son espèce.

Il est juste d'observer que de telles doctrines étant gravées dans les cerveaux de la grande majorité du personnel qui gouvernait le pays, ce prêtre eut seulement l'honneur d'être franc et d'exprimer clairement et officiellement, ce qui était dans la conscience de tous.

Ainsi, en 1830, le Gouvernement de l'Em-

pire osa déclarer que les *employés ecclésiastiques,* alors qu'ils étaient au service public, *restaient dispensés* d'exécuter les charges de l'Eglise.

D'où lui venait un tel pouvoir pour accorder ainsi des dispenses ecclésiastiques ? Et pourquoi le service laïque devait-il avoir la préséance ou prédominer sur le service religieux ?

C'était de la part du Pouvoir temporel une manière indirecte de déclarer que l'employé ecclésiastique était devenu son dépendant. [1]

La longue kyrielle d'édits, de lois, de décisions, d'avis et de réglements qui commença à être publiée du vivant du prêtre Feijo fut une grande nasse dans les mailles de laquelle le Ministre de l'Intérieur (on l'appelait Ministre de l'Empire) embarrassait l'ac-

---

[1] Candido Mendes.

tion épiscopale et paroissiale dans sa direction des choses religieuses.

On voyait constamment dans l'Empire des fonctionnaires civils ordonner ridiculement aux Evêques l'accomplissement des décisions du Concile de Trente dans la direction des paroisses, leur défendre de sortir de leurs diocèses sans la permission du gouvernement, sous peine de voir leur siége déclaré vacant et de voir le gouvernement procéder à la nomination d'un successeur.

Ces mêmes fonctionnaires soumettaient à l'approbation du gouvernement les précis de Théologie avec lesquels on devait étudier dans les Séminaires, révoquaient les dispositions des statuts de certains chapitres et leur commandaient la stricte observation des ordonnances.

Ils déclaraient que dans le cas où un siége se trouve vacant, toute la juridiction épiscopale passe au Vicaire Capitulaire, et

concédaient au Chapitre métropolitain, par grâce impériale, le droit de nommer un successeur après le délai exigé par le Concile.

Ils exemptaient les chapelains militaires des visites des Prélats, et leur donnaient le droit de porter la calotte et l'anneau; ils défendaient aux Ordres Réguliers de recevoir des novices; ils autorisaient les Supérieurs réguliers à congédier les Religieux pour résider hors de leurs couvents, approuvaient les résolutions capitulaires des moines Franciscains, concédaient l'usage de la bande et de la houppe rouges aux chanoines du Pará, changeant dorénavant la couleur qui était adoptée; ils déclaraient que les curés n'ont pas le droit d'exiger les bougies de la banquette, celles-ci devant rester aux personnes à qui appartient la nomination du portier des Cathédrales [1].

[1] Pastorale Collective - 1890.

Toutes ces tracasseries et préceptes ont tiré leur origine dans les lois faites par la première assemblée Législative de l' Empire.

La Chambre des Députés se composait de quarante-huit bacheliers en droit, vingt-deux ecclésiastiques, dix-neuf propriétaires, agriculteurs, négociants, etc., cinq employés publics, quatre journalistes et littérateurs, dix militaires et deux médecins.

Parmi les ecclésiastiques qui se rapprochaient le plus de la véritable doctrine catholique, on remarquait: Romualdo Antonio de Seixas qui fut par la suite archevêque de Bahia; Marcos Antonio de Souga plus tard évêque de Maranhão; D. Iosé Caetano da Silva Continho; Monseigneur Vidigal, qui fut nommé Ministre près le Saint-Siége et chargé de la commission dont nos lecteurs ont déjà eu connaissance et Antonio Vieira da Soledade.

Tous ces hommes étaient gallicans modérés.

A l'avant-garde des mauvais prêtres qui s'étaient vendus à l'Empire pour combattre Rome, et qui commencèrent leur carrière en entrant dans la franc-maçonnerie, méritent d'être mentionnés: Diago Feijo, Miguel Iosé Reinaut, Monseigneur Pizarro, Chanoine Ianuario da Cunha Barbosa, Antonio da Rocha Franco, José Custodio Dias et José Bento Leite Ferreira de Mello. C'étaient de brillantes intelligences, honorant la Chambre de l'Empire, mais qui constituaient la pierre de scandale, tant fut acharnée la guerre qu'ils allumèrent et firent à la religion par ordre du gouvernement qui les payait et les encourageait.

L'élément clérical avait trahi sa mission, et, par une conséquence naturelle, était tombé dans une prostration mortelle.

Les membres du Clergé qui, plus tard, obtinrent des siéges à la Chambre des Députés, furent bien rares, et ils y furent renommés pour d'autres mérites que leurs vertus

ecclésiastiques, qui, seules, ne les auraient tirés de l'obscurité de leurs paroisses.

Quant à ceux qui étaient amis de Rome, leur élection était impossible.[1]

Parmi les figures les plus marquantes de la Chambre des députés pendant les dernières années de l'Empire, il faut citer Monseigneur Pinto de Campos, qui obéissait beaucoup plus au chef de la franc-maçonnerie brésilienne qu'au Saint-Pére.[2]

Le clergé brésilien, sous le régime impérial, était salarié par l'Etat.

Un évêque recevait trois mille quatre cent vingt francs par an, un curé inamovible recevait six cents francs et un amovible, trois cents francs.

Que personne ne se fasse d'illusion en pensant que ce misérable salaire était une

---

1 Candido Mendes.

2 Tout le Brésil connaissait ses rapports avec le Vicomte de Rio Branco.

faveur faite au clergé! Non, ce ridicule salaire, l'Empire le devait au Clergé parce qu'il avait pris possession des impôts ou dîmes qui appartenaient à l'Eglise.

Ces portions congrues que l'Etat payait et les émoluments des curés dont la perception était autorisée, ne constituaient pas un cadeau.

Il existait depuis plus de trois siècles un contrat rédigé et signé par le Pape et l'Etat et que la Monarchie Portugaise a toujours reconnu.

Pour ce qui regarde le Brésil, je mentionne les dîmes qui appartenaient à l'Ordre du Christ, les seules dîmes qu'il recevait dans les possessions d'Outre-Mer et qui lui avaient été accordées par le Saint-Siége en vertu de Bulles de plusieurs Papes, notamment du Pape Adrien VI, qui avait préparé l'incorporation à la couronne portugaise du patronage des Ordres Militaires.

Ces dîmes étaient appelées dîmes royales, parce qu'elles n'étaient pas, à proprement parler, les dîmes ecclésiastiques, mais celles qui furent accordées à l'Infant D. Henri par des actes Royaux et approuvées par des Bulles Pontificales.

Les dîmes ecclésiastiques ne furent jamais accordées dans les Colonies au bénéfice de l'Eglise.

Nous en avons des preuves dans les documents des trois derniers siècles, dans le Bref sollicité par le Roi D. Jean VI en 1819 sous le prétexte de dispenser du payement de telles dîmes ceux qui cultivaient des terres incultes, dispense que le Pape Pie VII accorda conditionnellement, *ut asseris,* clause qui ne plut pas au solliciteur.

Cette clause restrictive démontre qu' à Rome on pensait qu' il n'était pas clair que la Royauté eût un tel droit.

La parole du Roi ou du Gouvernement

fut, dans ce cas, d'une duplicité consommée, comme le démontrent les documents de l'époque.

Le Bref avait pour but de justifier la perception des dîmes ecclésiastiques, autorisée par le Pouvoir Civil, et de les substituer aux dîmes royales, qui constituaient la plus grande, la principale source de l'impôt au Brésil et dans les autres domaines d'Outre-Mer.

Lorsqu'on eut établi la confusion avec le mot impôts - dîmes, on justifiait le droit avec le nouveau Bref *ob et subrepticement* obtenu, comme on le voit par la correspondance du Ministre Portugais à Rome.

Selon la concession pontificale publiée par les Rescrits du Saint-Siège, par les statuts de l'Ordre du Christ et par les lettres Royales des premiers Donataires du Brésil, la Couronne Portugaise s'obligeait, en percevant les susdites dîmes, à payer les honoraires des évêques, des curés et autres fonction-

naires ecclésiastiques, à bâtir des Eglises et pourvoir à leurs dépenses. Le *Résidu*, c'est-à-dire la portion qui excédait, devait être *sécularisé* pour être employé au service de l'Etat.

Voici comment s'exprime la législation civile dans l'Edit du 1er Août 1752, édit que je transcrirai ici pour le faire connaître aux incrédules :

« Et de la manière par laquelle on doit prélever ledit un pour cent, établi par ladite donation, je n'excepte que cette partie des dîmes royales de l'Amérique, des Iles et de quelques autres lieux d'outre-mer, dîmes qui sont employées au maintien des ecclésiastiques.

Dorénavant il sera prélevé un pour cent sur le Résidu qui n'a été que sécularisé et appliqué à ma royale finance par concessions pontificales. »

On voit par cette simple et ingénue déclaration du pouvoir civil, d'accord avec les

Bulles citées et avec celles de la création des évêchés de l'Empire où le Patron prenait l'engagement de donner de sa part ce qui manquerait des dîmes royales de propriété de l'Ordre du Christ, on voit, dis-je, que si le clergé brésilien recevait un salaire du Trésor National, il le recevait d'un fonds appartenant à l'Eglise, dont l'État s'était constitué le collecteur et le dépositaire.

L'Empire soutenait que les fonctionnaires ecclésiastiques étaient fonctionnaires *civils, parce qu'il les payait.*

Outre l'interversion de ce qui était stipulé, l'Etat s'appropriait la meilleure partie de la rente et jetait à l'Eglise de maigres résidus. Les honoraires des fonctionnaires ecclésiastiques furent assujettis à l'impôt civil, comme ceux des employés de la même juridiction. Les fonctionnaires ecclésiastiques payaient pour être inamovibles, pour être amovibles et pour être coadjuteurs.

S'ils donnaient la permission à d'autres prêtres d'administrer les sacrements, il était nécessaire qu'une telle autorisation portât le sceau civil, l'inévitable timbre. Il fallait un timbre pour inhumer un cadavre, pour faire un baptême, un mariage, pour dire des messes et pour donner les sacrements dans les maisons particulières. Même le sacrement de l'Eucharistie administré à un moribond par un prêtre non curé, payait le timbre!!

Et tout cela se passait dans un pays catholique, sans que les législateurs le trouvassent étrange, sans la plus petite protestation du clergé, qui, lorsqu'il rentrait aux Chambres, à part de très rares exceptions, faisait de la politique au goût du Souverain.

Afin de rendre civil ce qui était ecclésiastique, tous les sophismes étaient mis en action par le pouvoir envahisseur, et tel était l'esprit d'injustice et d'hostilité qui l'animait contre tout ce qui, de près ou de loin, tou-

chait à l'Eglise, que l'on ne reconnaissait nulle égalité entre les fonctionnaires civils et les fonctionnaires ecclésiastiques.

Les premiers jouissaient de pensions sur l'État, de retraites, de réformes, et du droit d'hospitalité.

De plus, si la branche d'administration à laquelle ils appartenaient venait à être supprimée, ils ne cessaient pas pour cela de recevoir leurs appointements jusqu'au jour de leur appel à un autre service public.

Les fonctionnaires ecclésiastiques ne jouissaient pas de ces avantages.

Pouvait-il y avoir une situation plus insupportable ?

Et, néanmoins, l'Eglise souffrait en silence !

Dans les dernières années de l'Empire on soutenait que les bases de l'impôt étant modernement changées, l'Eglise ne pouvait pas se plaindre de l'État, vu que celui-ci, ne perce-

vant plus les dîmes de l'Eglise, tout ce qu'il donnait au clergé était un pur don. L'État avait, par conséquent, le droit d'imposer les conditions qu'il jugeait sages.

Il n'est pas douteux que l'impôt dénommé royal, fut altéré en ses bases par pur caprice de l'Etat, ce qui pourtant ne devait pas se faire sans une entente préalable avec l'autre partie contractante. C'est ce que la raison, la loyauté et le droit conseillaient.

L'altération faite, sans prendre conseil de l'autre partie, les droits de celle-ci ne pouvaient qu'être lésés par un acte auquel elle était étrangère.

Par les concordats tracés dans les Bulles, le Pouvoir Temporel était obligé, faute d' impôts, de venir en aide à l' Eglise, circonstance qui, quant au Brésil, se présenta à peine, même au commencement de la découverte du pays.

Plus tard cet impôt paya avec une grande

générosité toutes les avances faites par l'Etat en faveur de l' Eglise.

Lors même que l'argumentation des hommes d'Etat de l'Empire eût été juste, je crois que le clergé était libre de refuser l'aumône qu'on lui donnait pour prix du sacrifice de la dignité de l' Eglise et qu' il devait en appeler au généreux concours des fidèles, comme on fait à présent sous le régime républicain. Il convient d'excepter les fonctionnaires ecclésiastiques nommés sous l'ancien régime et qui recevront pendant toute leur vie leurs appointements.

C'est de l'autel que doivent vivre les prêtres.

Par trois fois le gouvernement anglais a offert au clergé d'Irlande de lui payer des appointements avec le trésor de la Grande-Bretagne. Cette offre a été constamment refusée. L'Eglise d' Irlande préfère sa liberté et son indépendance avec tous les inconvé-

nients d'un régime hostile à la sujétion moyennant un salaire quelque grand qu'il soit.

Sa vitalité et sa force dépendent de son héroïque résolution. Dans les pays où le clergé est payé par le Pouvoir Temporel, ce pouvoir influe trop sur l'Eglise et veut avoir la prépondérance sur elle.

Partout des rois et des démagogues hostiles au catholicisme ont attaqué et opprimé l'Eglise, en usurpant sa propriété, en lui déniant le droit de posséder, ou en salariant son clergé pour mieux le dominer.

Si l'Eglise Catholique eût été libre au Portugal, l'horrible règne du marquis Pombal aurait été impossible, même lorsqu'un prince imbécile s'assied sur le trône d'Alfonso Henri.

Un clergé désintéressé aurait en sa faveur la nation toute entière, et tous les coeurs généreux et amis de la véritable liberté.

Dans le dessein bien arrêté de supprimer tous les recours de l'Eglise, même quand ils

étaient destinés au service de la nation, les politiques de l'Empire coupaient à tort et à travers.

La Bulle de la Croisade, institution ancienne et bien accueillie par la population, fut supprimée avec de grandes insultes jetées à la Chaire de S. Pierre, alors qu'il est certain que sa rente était employée à l'instruction du clergé et à catéchiser et civiliser les Indiens. L'Empereur Don Pedro si aimé de certains prêtres brésiliens, signa un décret supprimant le Tribunal de la Bulle de la Croisade.

La même année, une commission de la Chambre des Députés, composée de trois prêtres, c'est à dire, Feijó, Ferreira de Mello et Reinaut, élabora un avis déniant l'approbation à la Bulle du Saint-Père Léon XII *Jam inde ab anno,* profitant de cette occasion pour couvrir d'opprobre la Cour de Rome.

Il faut encore observer que cette Bulle fut demandée au Saint-Père par l'entremise de Monseigneur Vidigal, Ministre du Brésil près le Saint-Siège.

Voici en substance ce que dirent les trois prêtres au service de l'Empire :

« La Commission est d'avis que la Bulle « doit être considérée comme *un décret de* « *tribut sur la Nation Brésilienne, décret revêtu* « *du manteau sacré de la Religion*, qui n'ap- « prouve en aucune façon de telles fictions. « Même s'il était utile (ce qui ne l'est jamais) « que le Gouvernement profitât de l'ignorance « ou de la superstition des peuples pour lui « arracher l'argent d'une façon volontaire, « ceci est si peu et si mal appliqué, qu'il ne « reste à la Nation d'autre profit que la honte « du recours; qu'enfin la Bulle étant informe « par la manière dont elle se trouve conçue, « par les clauses qu'elle renferme et par l'at- « taque qu'elle fait à la discipline ecclésias-

« tique et à l'autorité des Evêques, elle ne « peut, en aucune façon, être approuvée par « cette Chambre. »

Et c'étaient, bon Dieu, trois prêtres qui signaient cet avis, qui parlaient au nom de la discipline ecclésiastique et de l'autorité des Evêques !!

Il faut observer que cette Bulle, demandée par le Gouvernement de l'Empire, était obtenue moyennant la contribution annuelle de deux mille francs pour le denier de Saint-Pierre à Rome ; somme qui n'arriva jamais à Rome, mais qui arrivait à peu prés à trente mille francs lorsque commença la débâcle de l'Empire.

Il est certain cependant qu'au Brésil on avait reçu l'argent des fidèles....

Ce furent encore les prêtres de la Chambre des Députés qui déclarèrent *que cette dette de l'Empire était nulle par sa nature même !*

Dans le Chapitre suivant, les lecteurs

verront encore l'Etat faire main basse sur la propriété des moines.

En somme, l'Empire attaquait l'Eglise par le côté pécuniaire et voulait la vaincre par la famine, soit en ne payant pas suffisamment le clergé, soit en s'emparant violemment de la propriété de l'Eglise.

III.

A l'époque de l'Indépendance du Brésil, les Ordres Religieux étaient dans de mauvaises conditions.

Le même état de choses s'observait au Portugal.

Dès que les ennemis de l'Eglise dominèrent le Gouvernement de la Métropole, ils empêchèrent aux Généraux de surveiller les Ordres et bientôt ceux-ci commencèrent à tomber en décadence.

Le prétexte était que leurs chefs étaient des étrangers.

On commença au Brésil par la suppression de l'Ordre de Notre-Dame das Mercês au Pará.

En approuvant la suppression de l'Ordre des Mercenaires, le Saint-Siège avait ordonné

que ses biens fussent employés à l'édification et à l'entretien d'un hôpital de Charité et d'un hospice pour les Orphelins.

Le Gouvernement s'appropria les biens de ces Ordres et en vendit une partie, sans faire avec le produit de la vente l'application décrétée par le Saint-Siège.

On séquestra à ces Religieux la ferme du Val de Caëñs, celle de Ste Anna dans l'île de ce nom, à l'embouchure du fleuve Arary, celle de St Pedro, celle du Retiros, celle de St João, celle de St José, celle de Guajavà, celle de St Jeronimo, celle de St Lorenço, celle de Roça, dite St Macario, fermes qui furent estimées un demi-million.

L'argent des Eglises évalué aussi à un grand nombre de milliers de francs, fut perdu dans le naufrage du vaisseau du gouvernement, qui en avait le dépôt.

A l'exception des fermes du Val de Caëñs et de Ste Anna, qui furent vendues, toutes les

autres furent déclarées du domaine national de l'Etat.

Dans ces fermes existaient, outre mille quatre-vingt six esclaves, environ quarante mille bêtes (bœufs et chevaux) [1].

A l'occasion de l'Indépendance du Brésil on fit en Europe une guerre acharnée aux Corporations religieuses. Bien que ces corporations eussent beaucoup favorisé l'émancipation politique de l'Amérique portugaise, les hommes de l'Empire payèrent avec la plus noire ingratitude les bons services rendus à la cause de l'Indépendance.

Pour donner une idée exacte de cette ingratitude, je transcrirai ici le projet de Loi qui, en 1828, fut approuvé par la Chambre des Députés du Brésil.

L'Assemblée Générale Législative décrète:

« Art. 1er. Ne seront pas admis, ni ne

---

[1] Baena, *Abrégé des ères du Parà.*

« pourront résider dans l'Empire les moines ou « congréganistes étrangers, soit qu'ils exercent « isolément leurs fonctions religieuses, soit « qu'ils les exercent réunis en Corporations.

« Art. 2. Le magistrat du lieu où entrera ou « résidera un moine ou congréganiste étranger, « le fera emprisonner et le remettra au Gou- « vernement, qui l'enverra à son couvent.

« Art. 3. Il ne pourra être créé aucun « nouvel Ordre ou Corporation Religieuse « de l'un ou de l'autre sexe.

« Dans ceux ou celles qui existent, *l'admis- « sion de moines étrangers est défendue*. L'admis- « sion ne pourra avoir lieu sans une déter- « mination de l'Assemblée Générale Légis- « lative[1].

« Art. 4. Les moines ou congréganistes « qui obéissent à des supérieurs résidant à « l'étranger seront expulsés de l'Empire.

---

[1] Peu d'années après, l'admission fut défendue aux brésiliens eux-mêmes.

« Art. 5. Celui qui entrera dans les Ordres « ou Corporations Religieuses contre la dis- « position de cette Loi, sera mis hors du « Couvent ou Hospice et puni de trois mois « de prison; mais s'il avait déjà fait profes- « sion, il sera banni.

« Art. 6. L'agent de police qui aura con- « naissance de la transgression de cette Loi « et ne la fera pas observer, perdra son « emploi et sera exilé pour un an. »

On préparait l'extermination des Ordres Religieux en commençant par les plus faibles, par ceux dont les biens pouvaient être aussitôt utilisés, étant considérés comme biens nationaux.

On s'était assuré, par certaines mesures, la possession future des biens des Ordres plus puissants auxquels on allait bientôt enlever leur important percentage, grâce à de très lourds impôts.

Les biens administrés par les Religieux,

étant, comme l'on disait, des biens nationaux, les administrateurs ne devaient pas se plaindre des garanties que le légitime propriétaire prenait pour lui-même dans le but de garantir sa propriété. On peut citer comme exemple la décime additionnelle que payaient les Maisons de propriété ecclésiastique, en dehors des émoluments et timbres pour la permission et le *placet*, que devaient encore payer les Ordres, s'ils voulaient faire une aliénation.

La vente de toutes les propriétés urbaines et rustiques était permise, à condition qu'on achetât avec le produit des titres de la dette publique. De cette façon, on empêchait que la propriété augmentât et on facilitait l'acquisition de ces biens par le Gouvernement, parce que les titres restaient en son pouvoir.

D'un coup de plume le Gouvernement pouvait supprimer une propriété et s'acquitter d'une dette.

On ne voulait pas entendre parler du Saint-Siége et on ne lui donna pas la plus petite satisfaction, comptant sur sa longanimité et sa patience.

La prudence conseillait la mort lente.

Pas de novices dans les couvents de moines et dans les couvents de religieuses!

La sentence était écrite. Ceux qui existaient devaient mourir, afin que l'Etat entrât en possession de leurs biens. Voilà quel était l'ardent désir des hommes de l'Empire!

En donnant son approbation à une saisie qui, en 1853, s'opposait à la vente d'un esclave appartenant à un couvent, le Gouvernement disait: « Le Procureur Fiscal a le pouvoir d'empêcher les aliénations des biens des Ordres Religieux et de procurer la nullité des mêmes aliénations, vu l'intérêt que le Trésor National a dans la conservation de tels biens dont les Ordres Religieux ne sont qu'administrateurs, et qui retourneront

au domaine national, dès que pour un motif quelconque ces Ordres cesseront d'exister ».

En 1833, la Commission de la Chambre des Députés voulut réformer l'Ordre de Saint Bento, le plus riche du Brésil, et, dans cette intention, elle élabora un avis qui, après avoir démontré les *inconvénients* d'améliorer l'état des Ordres Religieux, finissait ainsi: « Que la même Auguste Chambre devait nom-« mer une Commission chargée de proposer « des mesures conciliatrices, qui fussent capa-« bles de protéger en même temps les intérêts « des religieux de S. Bento jusqu'au dernier « qui vécût et *les intérêts nationaux dans la* « *fiscalisation* et meilleure *administration* des « biens du même Ordre, *dont la Nation* est « la légitime héritière. »

A l'époque où la Chambre des Députés pensait de cette façon, l'Ordre de S. Bento possédait (et heureusement possède encore, grâce à l'avènement de la République) à Rio

de Janeiro, sans parler des autres provinces de l'Empire, un monastère avec la montagne et le terrain adjacent qui lui servait de jardin,[1] cent soixante treize maisons, cent dix-huit terrains situés en différentes rues, plusieurs terres dans les environs de la ville, terres qui se trouvaient louées, huit fermes en différents endroits de la province et mille esclaves disséminés sur lesdites fermes et au service du Monastère.

Le Gouvernement de l'Empire avait les yeux tellement fixés sur ce vaste patrimoine, que dans une communication à l'Assemblée il disait: « Quand la Nation se trouve surchargée d'une dette énorme intérieure et « extérieure, elle doit adopter des mesures « afin de surveiller et de conserver les biens « dont elle est la légitime héritière. »

---

[1] On a ouvert de nouvelles rues dans ce terrain, ce qui a augmenté de beaucoup la valeur du patrimoine de l'Ordre.

Le dessein du Gouvernement était alors des *plus généreux;* il voulait simplement prendre toute cette richesse qui devait servir à l'agrandissement de l'Eglise brésilienne et donner à chacun des religieux une pension annuelle de mille deux cents francs, accompagnée de la promesse d'obtenir du Saint-Siége un Bref pour leur perpétuelle sécularisation.

Heureusement que la Providence a renversé cet échafaudage d'injustice et fait crouler l'édifice diabolique!

En 1855, l'Empire défendit péremptoirement l'entrée des novices dans les différents Ordres Religieux, et il en fut ainsi jusqu'à la proclamation de la République, qui ouvrit les portes du Brésil au monde entier et laissa à tous, nationaux ou étrangers, la liberté de suivre leur profession quelle qu'elle fût. La politique du gouvernement impérial consistait à s'emparer des biens des Ordres Religieux

afin d'affaiblir l'Eglise, alors qu'il s'en proclamait le Protecteur.

Pour arriver à ce but, on avait publié ce décret en 1830:

« Article Unique : *Toutes les aliénations et « tous les contrats onéreux faits par des Ordres « Religieux sur les biens mobiliers et immobi- « liers de leur patrimoine, sont déclarés nuls et « sans aucune valeur devant la justice, tant qu'il « leur manque la permission expresse du Gou- « vernement pour faire de tels contrats* ».

Plus tard on publia une autre loi dans les termes suivants :

« Il est permis à toutes les Corporations « de main-morte d'échanger leurs biens im- « meubles contre des assignats de la dette « publique intérieure. Ces assignats seront « inaliénables. »

Malgré cette gracieuse invitation, les Ordres ne se présentèrent point pour faire l'échange. Outre les difficultés créées aux Ordres

Religieux pour la vente de leurs biens, on les greva d'une seconde décime sur leurs maisons.

A une certaine époque, le Gouvernement fut autorisé à dépenser la somme de quatre millions et demi pour payer les *prises* réclamées par les nations étrangères au Rio da Prata.

Pour payer les intérêts des assignats et pour leur amortissement, la propriété urbaine des Ordres Religieux fut grevée d'une autre décime [1].

---

[1] Candido Mendes, *Droit Civil Ecclésiastique.*

IV.

Un côté assez curieux des relations de l'Empire avec l'Eglise, était la défense faite aux maisons religieuses de correspondre avec leurs chefs, lorsque ceux-ci demeuraient à l'étranger.

Quelques exemples pourront montrer clairement comment le pouvoir temporel gouvernait l'Eglise.

Les Lazaristes s'établirent au Brésil en 1820, comme on voit par la *Lettre Royale* du 31 Janvier de la même année leur permettant d'accepter l'héritage que leur avait légué le frère Lorenço. L'héritage consistait en une maison et en quelques terres dans la Serra do Caraça province de Minas Geraes. Les prêtres qui vinrent occuper la maison obéissaient au Supérieur de la Mission à Lisbonne, et après l'indépendance ils furent déliés de cette obéis-

sance par acte du gouvernement. Par suite de cet acte, ces prêtres se trouvèrent dans l'impossibilité de maintenir les établissements qu'ils avaient fondés à leur arrivée à Caraça, Mattosinhos et Campo Bello, où ils avaient créé des écoles enseignant plusieurs branches d'instruction, car ils ne pouvaient à cause des mesures décrétées par le gouvernement, ni renouveler leur personnel, ni accomplir leurs Statuts. Ils demandèrent en 1845 la permission d'obéir directement au Supérieur Général à Paris.

Cette demande si juste et si régulière ne leur fut pas accordée par la Commission de la Chambre des Députés, dont faisaient partie trois prêtres, y compris l'Evêque Grand Chapelain, attaché à la Maison Impériale.

Ces révérends députés, plongés dans l'adoration du Pouvoir Temporel, s'exprimèrent ainsi :

« Les Brésiliens ne peuvent recourir à *l'Au-*

torité du Saint-Siège, sans une expresse permission de leur Gouvernement, et ni les grâces émanant de Sa Sainteté en leur faveur, ne peuvent être concédées sans être présentées au Gouvernement Impérial, qui a le droit d'accorder ou de refuser le placet. Et si l'on procède ainsi à l'égard du Saint-Siège, comment permettre à une réunion de brésiliens d'obéir à un Supérieur Etranger indépendant des lois du pays, et sans que le Gouvernement puisse connaître la nature de l'obéissance qu'ils prêtent et les décisions de ces Supérieurs qui peuvent fort bien attenter contre les lois du pays et *contre les usages* et discipline de l'Eglise Brésilienne?

Ainsi donc, ces prêtres doivent demander permission au Gouvernement pour correspondre avec leur Supérieur étranger et présenter ensuite au *placet* du Gouvernement Impérial toutes les décisions de leur Supérieur Général ».

Appuyé sur l'Article 102 § 52 de la Constitution, le Gouvernement Impérial continuait sans peur sa marche envahissante.

On jugera de l'intervention impériale dans toutes les affaires ecclésiastiques.

On avait déclaré que l'Empereur conférait les Bénéfices Ecclésiastiques en vertu de l'article 102 § 52 de la Constitution et non comme Patron ou Grand-Maître de l'Ordre du Christ; on avait décidé que dans les propositions on devait insérer trois concurrents, même si les Evêques les jugeaient indignes; on avait déclaré que le Grand-Maître de l'Ordre du Christ pouvait faire prendre possession de quelque bénéfice que ce fût au moyen d'une personne revêtue d'une dignité ecclésiastique et présentée par lui-même; on avait ordonné que les propositions pour la provision des bénéfices, dignités et sièges vacants, fussent faites par les Vicaires Capitulaires; on avait déclaré que les Evêques étaient incom-

pétents pour accorder les honneurs du canonicat à quelque prêtre de leurs diocèses.

C'est un devoir de mentionner ici, comme un modèle d'envahissement, le décret qui établit le *Recours à la Couronne.* Par le Recours à la Couronne on assujettissait toutes les sentences des tribunaux et des autorités de l'Eglise à la révision et au jugement des magistrats séculiers.

Le Recours à la Couronne offensait l'autorité et l'indépendance de l'Eglise, parce qu'il envoyait à un pouvoir autre que celui de ses ministres, les objets et les affaires appartenant à la religion.

De plus, c'était un mauvais exemple pour les fidèles qui s'habituaient à mépriser leurs pasteurs en reconnaissant que leurs décisions pouvaient être révoquées par les juges séculiers. [1]

---

[1] Monte, *Précis Ecclésiastique.*

Deux des plus célèbres évêques brésiliens, de ceux qui pendant toute leur vie ont donné des preuves de courage évangélique, furent mis en accusation; on instruisit leur procès et ils furent condamnés à quatre ans de travaux forcés dans les forteresses, parce qu'ils n'avaient pas reconnu la validité du *Recours à la Couronne*.

Ces deux Saints Evêques, qui reposent aujourd'hui dans le sein de Dieu, furent sacrifiés par l'Empire qui désirait être agréable à la franc-maçonnerie alors dominante.

Ces deux évêques avaient jeté la censure ecclésiastique sur des Confréries profanées par les francs-maçons. Ceux-ci, qui avaient leur Grand-Maître à la présidence du Conseil des Ministres, ouvrirent le feu contre l'Eglise. Voici les trois points qui donnèrent naissance à ce procès monstrueux, qui, à mon avis, fut le commencement de la débâcle de l'Empire. Celui-ci, en se séparant de l'autel,

se trouva face à face avec la marée révolutionnaire.

Les Évêques avaient déclaré: 1° Que la validité du Recours *à la Couronne* n'était pas admissible dans la conscience catholique. 2° Ils refusèrent de comparaître en justice aux termes du procès des Confréries interdites. 3° Ils refusèrent ensuite d'obéir aux ordres du Ministre leur enjoignant de lever la censure ecclésiastique. Sur ces griefs les juges de l'Empire condamnèrent et incarcérèrent deux évêques qui étaient deux lumières de l'Eglise au Brésil.

Il faut observer que le gouvernement de l'Empire envoya à Rome une embassade spéciale afin d'obtenir du Saint-Père la réprobation de la conduite des deux Evêques, en promettant au Saint-Siège qu'ils ne seraient pas persécutés par la justice.

La question mise ainsi sur le terrain ecclésiastique, il est vrai que le Saint-Père appelé

pour la décider, écrivit une Lettre aux Evêques leur conseillant un accord pour empêcher les violences de la part du Gouvernement.

La lettre écrite, le gouvernement fit procéder contre les évêques qui furent condamnés à quatre ans de travaux forcés.

Justement affligé et indigné d'un tel manque de parole de la part du Gouvernement, le Saint-Père abrogea la lettre qui ne fut pas rendue publique au Brésil, ainsi que le désirait le Gouvernement. Puis, pour encourager les deux grands évêques qui remplissaient si héroïquement leur devoir, le Saint-Père dit au Gouvernement qu'il resterait toujours à côté de ses deux vaillants frères, et opposa à toutes les démarches du Gouvernement le formidable : *non possumus*.

Avant cette regrettable querelle dont l'Empire sortit grièvement blessé, s'était élevé un autre différend qui servira à prouver combien la Maison de Bragance était hostile à Rome.

Il s'agit de la nomination du Docteur Moura à la dignité d'évêque de Rio de Janeiro. Ce prêtre, professeur de droit dans une université, était sans doute très intelligent, mais il prêchait des doctrines contraires à la pureté de la doctrine ecclésiastique, comme il a été démontré publiquement à la tribune de la Chambre des Députés. Nommé évêque par l'Empereur, le Saint-Père ne voulut pas l'accepter et n'envoya pas les Bulles. Il exigeait aussi que le Docteur Moura se retractât de ses doctrines. Celui-ci ne voulut pas obéir et déclara qu'il n'avait pas à rendre compte de ses opinions au Saint-Père. Pendant plusieurs années l'Empire exigea l'expédition des Bulles, menaçant de faire consacrer l'évêque au Brésil et de rompre les relations avec le Saint-Siége. Le représentant de l'Empire à Rome présenta au Saint-Siége un *ultimatum* et partit pour Naples.

Mais le Saint-Père resta ferme et ne céda point.

L'Empire dut battre en retraite et finit par présenter le nom du prêtre Monte en remplacement de celui du Docteur Moura. Les intentions de l'Empire étaient si pures, qu'il se chargea de plaider la cause du mariage des prêtres devant le Saint-Siège, en disant *(coram populo !)* qu'on légitimerait ainsi beaucoup de rapports illicites et que l'on mettrait un terme au scandale et à l'immoralité qui régnaient au Brésil.[1]

Ces faits sont notoires et enregistrés dans les Archives de la Légation du Brésil près le Saint-Siège.

Je termine ici l'histoire de l'Eglise sous le régime Impérial.

En passant à la deuxième partie, dans laquelle je décrirai la condition de l'Eglise après la proclamation de la République en 1889, les lecteurs pourront voir combien la religion

---

[1] Voir la note *a* page 105.

a gagné avec le changement de forme du gouvernement.

Dès 1866 le célèbre jurisconsulte et historien catholique Candido Mendes, écrivait à propos de l'Eglise sous la domination du régime impérial au Brésil : « Si notre Eglise peut être libre, nous serons à l'avenir une grande Nation, un puissant et légitime instrument de progrès, et notre influence morale embrassera un vaste horizon. L'Eglise libre, répandant la moralité dans les populations par des exemples de vertu et de solide instruction, fortifiera toutes nos libertés en contenant ce dangereux levier qu'on appelle Monarchie. Une Eglise asservie telle qu'est la nôtre, devient la risée du siècle, un instrument inutile pour le bien et par conséquent pour la société.

Le Royalisme habitué à la régir ne relâchera certainement pas les chaînes qui l'oppriment ; mais, comme tous les despotismes,

il aura son jour d'épreuves quand l'opinion éclairée du pays se fera entendre.

Dirigeons nos efforts et nos espoirs vers la conquête de cette liberté, et attendons la faveur du ciel pour lui rendre grâces quand notre Eglise pourra, comme celle des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Australie, du Canada, de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, libre de patronage et de *placets,* respirer l'air de la plus pure liberté. »

Par la lecture de la seconde partie de cet ouvrage le lecteur verra que le régime républicain actuel du Brésil a créé pour l'Eglise Catholique et pour la liberté de conscience une situation beaucoup plus libre que celle établie dans les pays cités par l'historien brésilien.

Le Saint-Père Léon XIII lui-même, dans sa très belle Encyclique au Clergé brésilien, dit *qu'il faut profiter de la liberté dont jouit l'Eglise sous le régime républicain.*

SECONDE PARTIE.

Pendant la République.

La République Brésilienne fut proclamée le 15 novembre 1889, et le 7 janvier 1890 le Gouvernement Provisoire publia le décret suivant :

« *Art. 1er*. Il est interdit à l'autorité fédérale, ainsi qu'à celle des Etats fédérés, de faire des lois, règlements ou actes administratifs, favorisant ou défendant une religion quelconque, et de créer des différences entre les habitants du pays, ou dans les services maintenus aux frais du budget, pour motifs de croyances ou d'opinions philosophiques et religieuses.

Art. 2. Toutes les communions religieuses possèdent également le droit d'exercer leur

culte, de se régir selon leur foi et de n'être pas contrariées dans les actes particuliers ou publics qui intéressent l'application de ce décret.

Art. 3. La liberté accordée ici comprend non-seulement les individus dans leurs actes individuels, mais aussi les églises, associations et instituts dans lesquels ils se trouvent groupés ou qui les unissent dans une même communion. Le droit de se constituer et de vivre collectivement, selon le Credo et la discipline, appartient à tous de plein droit, sans l'intervention du pouvoir public.

Art. 4. Le patronage avec toutes ses institutions, recours et prérogatives, est aboli.

Art. 5. On reconnaît à toutes les églises et communions religieuses la personnalité juridique leur permettant d'acquérir des biens et de les administrer dans les limites établies par les lois de main-morte, [1] maintenant à

---

[1] Cette partie a été modifiée peu après par la Constitution qui établit le régime du droit commun.

chacune la jouissance de ses biens actuels et de ses édifices destinés au culte.

Art. 6. Le Gouvernement Fédéral continue à payer le traitement des serviteurs actuels du culte catholique et payera aussi, pendant une année, les professeurs des Séminaires. Chaque Etat reste libre de maintenir les futurs ministres du culte catholique ou d'un autre culte, sans contravention aux articles précédents. [1] »

Deux mois après la publication de cet important décret, qui créait une situation tout-à-fait nouvelle pour l'Eglise, l'Episcopat réuni écrivit une instruction collective aux fidèles brésiliens, en manifestant sa pensée sur l'acte du gouvernement républicain.

Pour mieux en comprendre l'esprit, je transcrirai ici quelques topiques de ce document: « Nous venons d'assister à un spec-

[1] La Constitution a altéré aussi cette partie en défendant aux Etats tout acte relatif à ce sujet.

tacle, disaient les Evêques, qui a épouvanté l'univers; à un de ces événements par lesquels le Très Haut donne, quand il le veut, d'effrayantes leçons aux peuples et aux rois. Nous venons de voir un trône couler à fond tout d'un coup dans l'abîme que lui creusèrent en peu d'années des principes dissolvants, accrus à son ombre!

Un trône vient de disparaître! Et l'autel? L'autel est debout, protégé par la foi du peuple et par le pouvoir de Dieu. L'autel est debout. Et l'honneur de cette Nation est de l'avoir toujours maintenu ainsi.

C'est auprès de cet autel que nous allons dire à cette chère nation la vérité qui peut la sauver et qui la sauvera.

Que devons-nous penser de la liberté ecclésiastique garantie par ce décret?

Si dans le décret il y a des clauses qui peuvent facilement ouvrir la porte à d'odieuses restrictions de cette liberté, il faut

cependant reconnaître que, tel qu'il est rédigé, *le décret assure à l'Eglise Catholique au Brésil une certaine somme de liberté comme elle n'en avait jamais joui au temps de la monarchie.*

L'article premier établit que le Gouvernement Fédéral ne pourra pas faire de lois, règlements ou actes administratifs sur la Religion. Dorénavant, en vertu de ce premier article, les Pasteurs de l'Eglise Catholique resteront entièrement déliés de cette kyrielle d'édits, de lois, de résolutions, d'avis et de règlements, véritable rets au moyen duquel les ministres de l'Empire embarrassaient l'action épiscopale et paroissiale dans la direction des affaires religieuses.

Nous ne verrons plus le royalisme gouvernant l'Eglise au nom du Patronage et de la Grande-Maîtrise.

L'article deux déclare que toutes les confessions religieuses (et par conséquent la Catholique) ont également la faculté d'exercer

leur culte, de se régir selon leur foi, et de n'être pas contrariées dans les actes particuliers ou publics.

Donc nous catholiques, nous avons le droit de n'être ni interrompus ni troublés par qui que ce soit dans nos fonctions religieuses, soit que celles-ci se célèbrent au dedans des temples ou au dehors, selon les préceptes de notre liturgie.

Nous pourrons ainsi maintenir, comme c'est le désir de tous, un plus grand respect dans nos Eglises et cérémonies sacrées, en faisant cesser tous les abus et toutes les profanations.

L'article trois assure la liberté religieuse non-seulement aux individus isolés, mais encore aux Eglises qui les unissent dans une même communion.

Si la liberté donnée aux catholiques était une liberté seulement personnelle, nous ne pourrions pas l'accepter.

En effet, l'Eglise, société légitimement constituée, a le droit strict d'exercer librement son action sociale. Le système de liberté purement individuelle serait la négation même de la religion. En outre, le culte revêt partout et toujours une forme publique et sociale.

Un culte limité à l'individu est aussi contraire à la nature de l'homme qu'à la nature même de la religion.

Donc, à l'avenir, appuyés sur le second et troisième article du décret, nous pourrons entrer franchement dans la pratique de notre Sainte Religion, en nous régissant selon notre foi et notre discipline, et cela sans craindre la plus petite intervention.

L'article quatre, le plus important de tous, nous dit :

Le Patronage avec toutes ses institutions, recours et prérogatives est aboli. Le Gouvernement Provisoire a aboli ici, avec toute raison, un prétendu droit dont l'Empire fai-

sait une si grande parade comme prérogative inhérente à la Couronne, alors qu'un tel droit ne pouvait être réellement obtenu que par un Concordat avec le Saint-Siège.

La magnanime condescendance des Souverains Pontifes, *pro bono pacis,* l'avait seulement toléré. Eh bien! La présentation des Evêques, Chanoines, Curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques, n'appartient plus au gouvernement.

La création ou division de paroisses et diocèses, la fixation ou modification de leurs limites respectives, sont dorénavant de la compétence exclusive de l'Eglise.

Le gouvernement civil n'a plus le droit d'intervenir pour empêcher l'entrée des Bulles, Brefs, et décision des Conciles ou du Souverain Pontife, les assujettissant à cet usurpateur *placet regium,* origine de tant de luttes, source de tant de mortifications entre les deux pouvoirs.

Ainsi le gouvernement civil ne recevra aucun recours de sentence des pays ecclésiastiques.

En un mot, on a révoqué l'oppressive législation de l'ancien Etat royaliste, pombalin (du marquis de Pompal), joséphiste, qui apportait tant d'entraves à la libre action de l'autorité ecclésiastique.

L'article cinq, établissant la personnalité juridique pour toutes les Eglises et communions religieuses, et maintenant à chacune le domaine de leurs biens actuels, consacre la plénitude du droit de propriété pour notre Eglise Catholique et ses instituts.

L'article six et dernier assure aux serviteurs actuels du culte catholique leurs appointements, et dit que les professeurs des Séminaires seront payés pendant une année.

Ce fut sans doute dans l'intention du Gouvernement un moyen de faciliter la transition du régime passé au régime actuel.

Tel est, dans une rapide analyse, dignes Coopérateurs et Fils bien-aimés, le décret très important publié par le Gouvernement Provisoire le 7 Janvier de cette année, et la nouvelle situation qu'il a créée pour l'Eglise du Brésil. »

Je citerai encore les paroles avec lesquelles les Evêques brésiliens terminèrent l'exposé de leur opinion sur la nouvelle situation créée par la République.

« Est-il nécessaire d'affirmer comme certain que l'Eglise du Brésil relevée de son abattement, unie, pleine de zèle, d'ardeur, et remplissant sa divine mission dans la plénitude de sa liberté, ne sera jamais un danger pour l'Etat, mais sera, au contraire, son plus ferme appui?

L'Eglise est indifférente à toutes les formes de gouvernement. Nous ne savons pas ce que sera celui-ci, mais il n'est pas permis de dire que cette résurrection de l'Eglise du Brésil

dans la jouissance d'une pleine liberté, peut susciter des difficultés à la République. Il faut que tous le sachent, que nous aussi, les catholiques brésiliens, nous ne séparons pas de nos cœurs ces deux amours originaires tous les deux de la même source qui est Dieu: l'amour de la Religion et l'amour de la Patrie, et que par ce double lien nous nous trouverons toujours parfaitement unis.

On ne doit donc insérer dans la Constitution de la République brésilienne un seul mot qui puisse offenser la liberté de la conscience religieuse du pays, qui est dans sa grande majorité catholique, apostolique et romaine. »

Un an aprés la publication de ces paroles par l'Episcopat Brésilien, la Constituante promulgua la Constitution de la République dont je transcrirai ici les articles qui se rapportent au culte:

Constitution Fédérale.

« *Art. 11 § 2*. Il est interdit aux Etats, comme à l'Union, d'établir, de subventionner ou d'embarrasser l'exercice des cultes religieux.

Art. 70 § 4. Les religieux d'ordres monastiques, de compagnies, de congrégations ou de communautés d'une dénomination quelconque, obligés au vœu d'obéissance, règle ou statut, qui donne lieu à la renonciation de la liberté individuelle, ne peuvent être enrôlés comme électeurs pour les élections fédérales ou pour celles des Etats.

Art. 72 § 3. Tous les individus et toutes les communions religieuses peuvent exercer librement leur culte, s'associer dans ce but et acquérir des biens, en observant les règlements du droit commun. [1]

---

[1] Voir la note *b* page 107.

Art. 72 § 4. La République ne reconnaît que le mariage civil, dont la célébration sera gratuite. [1]

---

[1] La doctrine de l'Eglise ne peut approuver et n'approuvera jamais l'institution du mariage civil; toutefois, l'exemple de presque tous les pays de l'Europe prouve qu'elle peut et sait pratiquement s'y résigner.

Il y a plus: on pourrait citer plus d'un pays, la Belgique, par exemple, où les catholiques occupent depuis longtemps et solidement le pouvoir, et où cependant on n'a jamais songé à abolir le mariage civil.

Et jamais le Vatican n'a pensé à en adresser le moindre reproche à ce gouvernement.

Le mariage civil me semble une conséquence regrettable, au point de vue catholique, mais plus ou moins fatale et inévitable des conditions de la société moderne où l'unité de croyance est brisée et où l'Etat a cessé de professer une religion. Du reste, pour les catholiques, l'institution du mariage civil n'entraîne pas d'effet pratique puisque ceux-ci continuent à regarder le mariage religieux comme le seul valide aux yeux de leur conscience.

La loi actuelle sur le mariage civil dispose que: «Les parties contractantes sont libres d'observer, avant ou après le mariage civil, les formalités et cérémonies exigées par leur religion pour la célébration du mariage. Le mariage valide ne peut être dissous que par la mort d'un des conjoints.»

§ 5. Les cimetières auront l'apparence séculière et seront administrés par l'autorité municipale. Tous les cultes religieux auront la libre pratique de leurs rites respectifs pour ce qui concerne leurs fidèles ou croyants, tant que cette pratique n'offensera pas la morale publique et les lois.[1]

§ *6*. L'enseignement donné dans les établissements publics sera laïque.

§ *24*. Le libre exercice de n'importe quelle profession morale, intellectuelle et industrielle est assuré.

§ 7. Aucun culte ou église ne jouira de subsides officiels et n'aura de relations de

---

[1] Les dispositions réglementaires suivantes ont été prises à l'égard des cimetières : « La police, la direction et l'administration des cimetières appartiennent aux Municipalités sans intervention ou dépendance de quelque autorité religieuse. La disposition de cet article ne comprend pas les cimetières appartenant actuellement aux particuliers, aux fraternités, confréries, ordres ou congrégations religieuses et hôpitaux. L'établissement de cimetières particuliers est aussi interdit. »

dépendance ou d'alliance avec le Gouvernement de l'Union ou celui des Etats.[1]

§ *28*. Nul citoyen brésilien ne pourra être dépouillé de ses droits civils et politiques, ni s'exempter de l'accomplissement d'un devoir civique quelconque à cause de croyance ou de fonction religieuse.

§ *29*. Ceux qui allégueront des motifs de croyance religieuse afin de s'exempter de quelque charge que les lois de la République imposent aux citoyens, et ceux qui accepteront des décorations ou des titres nobiliaires étrangers, perdront tous leurs droits politiques. »

Je termine ici la citation des articles de la Constitution se rapportant au culte. Je parlerai maintenant aux lecteurs d'une des lois votées par le Congrès National et déjà en vigueur au Brésil. Elle concerne les associa-

[1] Cet article donne prétexte à des interpellations demandant à la Chambre des Députés la suppression de la Légation près le Saint-Siège.

tions et régle un article de la Constitution qui reconnaît la personnalité juridique des églises et leur assure dans toute sa plénitude le droit de propriété. Cette loi qui honore les hommes politiques de la République brésilienne, peut être regardée comme un grand pas dans les annales du Droit. Même aux Etats-Unis on n'est pas encore arrivé si loin. Dans cette nation, l'Eglise catholique jouit de toutes les libertés, mais le droit de posséder des biens immeubles est restreint à une certaine valeur.

Il semble que lá, malgré les idées démocratiques, on ait encore peur de la richesse des couvents et de l'Eglise.

Dans la jeune République Brésilienne l'Eglise peut posséder, comme tout citoyen quelconque, sans aucune limite. [1]

C'est là une trés belle loi à laquelle je suis fier d'avoir collaboré comme député.

---

[1] Voir la note *c* page 112.

Loi du 10 Septembre 1893.

Réglant l'Organisation des associations qui se fonderont pour un but religieux, moral, scientifique, politique, ou de simple amusement, aux termes de l'article 72 § 3 de la Constitution Fédérale.

Art. 1er. Les associations qui se fonderont pour un but religieux, moral, scientifique, artistique, ou de pur amusement, pourront acquérir la personnalité juridique en inscrivant le contrat social au registre civil de la circonscription où elles établiront leur siége.

Art. 2. L'inscription se fera sur la présentation de l'original du contrat social, de l'engagement ou des statuts, dûment authentiqués, et elle restera dans les archives du registre civil.

Art. 3. Les statuts, ainsi que le registre, déclareront:

1° La dénomination, le but et le siége de l'association ou institut.

2° De quelle manière l'association est administrée et représentée activement et passivement devant la justice et en général dans ses relations avec les tiers.

3° Si ses membres répondent ou ne répondent pas subsidiairement pour les engagements que les représentants de l'association prennent expressément ou intentionnellement au nom de celle-ci.

Art. 4. Avant l'inscription, les statuts seront publiés intégralement ou dans un sommaire, qui contiendra les déclarations mentionnées dans l'article 3, dans le journal officiel de l'Etat où l'association aura son siége.

Art. 5. Les associations ainsi constituées jouiront de la capacité juridique ainsi que

les personnes distinctes de leurs membres respectifs et elles pourront exercer tous les droits civils relatifs aux intérêts de leur institut.

Art. 6. Toutes les modifications qui seront apportées aux statuts devront être publiées et inscrites de la même manière, sous peine de ne pouvoir être opposées aux tiers.

Art. 7. Sauf déclaration contraire dans les statuts:

1° Les directeurs ou administrateurs sont considérés revêtus de pouvoirs pour pratiquer tous les actes de gestion en rapport au but et à l'objet de l'association.

2° Ils ne pourront faire ni transaction, ni renonciation de droits, ni vendre, hypothéquer ou engager les biens de l'association.

3° Il seront obligés de rendre les comptes annuellement à l'assemblée générale.

4° Tous les associés auront droit de voter dans l'assemblée générale, et les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Art. 8. Si les directeurs ou administrateurs ne rendaient pas de comptes dans le délai de l'article 7, n.° 3, ou dans le délai établi par les statuts, ils pourront être assignés par quelque membre pour rendre ces comptes devant la justice.

Art. 9. Les directeurs ou administrateurs seront solidairement responsables devant l'association et les tiers préjudiciés par les infractions des statuts ou par abus de mandat. Dans ces cas, l'association sera responsable devant les tiers.

Art. 10. Les associations s'éteindront:

1° Par l'expiration du terme fixé par leur contrat, si elles étaient formées pour un temps limité.

2° Par un accord de tous leurs membres ou sociétaires.

3° Par l'extinction du but de l'association ou par l'impossibilité de l'atteindre.

4° Par la perte de tous les membres de l'association.

5° Dans les cas prévus par les statuts.

Art. 11. L'association éteinte et son passif liquidé, le solde en sera divisé entre les membres existant au temps de la dissolution, sauf le cas où les statuts en disposeraient autrement, ou si l'assemblée générale avait délibéré avant la dissolution que le solde serait transféré à quelque établissement public ou à une autre association nationale poursuivant le même but ou un but identique.

Art. 12. Si le cas prévu par l'art. 10 n.° 4 se présente, les biens de l'association seront considérés comme terrains vagues et l'Union en prendra possession.

Art. 13. Les associations qui viseraient un but illicite, ou qui se serviraient de moyens illicites ou immoraux, seront dissoutes par sentence sur la dénonciation de quelque personne ou du ministère public et on fera la

liquidation judiciaire de leurs biens, aux termes de l'art. 11.

Art. 14. Les associations ne jouiront jamais du bénéfice de restitution et il leur est défendu de passer des contrats avec leurs directeurs ou administrateurs.

Paragraphe unique. Les dettes actives et passives, les droits et les engagements réels des associations se prescrivent selon les régles générales du droit.

Art. 15. Les associations qui n'acquièrent pas la personnalité juridique aux termes de cette loi, seront régies par les règles des sociétés civiles.

Art. 16. Les associations fondées pour les buts déclarés dans l'article premier et qui prendront la forme anonyme, seront assujetties en tout aux lois et décrets relatifs aux sociétés anonymes.

Art. 17. Le registre dont parle l'article premier de cette loi, sera fait en livre spécial

à charge du bureau de l'enregistrement des hypothèques.

Art. 18. Les dispositions contraires sont abrogées.

Capitale Fédérale, le 10 Septembre 1893, an V de la République.

FLORIANO PEIXOTO.
FERNANDO LOBO.

TROISIÈME PARTIE

Conclusion.

Les lecteurs connaissent par ces quelques pages ce qu'a été l'Eglise pendant l'Empire et ce qu'elle est pendant la République. Sous le régime passé c'était une protection qui étouffait. Ce n'étaient qu'intromissions dans les domaines de l'Eglise.

C'était aussi la froideur systématique, pour ne pas dire le mépris, qui répondait presque toujours aux réclamations très pressées.

Sous l'ancien régime, c'était l'usage de laisser les diocèses veufs de leurs Pasteurs pendant de longues années, sans écouter la clameur publique, sans se soucier de la ruine des âmes. L'ancien régime, c'était l'appui

officiel donné à des abus qui établissaient l'abomination de la désolation dans le lieu saint; c'était la main de fer de l'oppression cherchant à étouffer les instituts religieux (efflorescence nécessaire de la vie chrétienne), défendant le noviciat, mettant des obstacles à la réforme, et épiant avec une âme vile et basse le moment où mourrait le dernier moine pour mettre la main-vive sur le patrimoine sacré dit de *main-morte*.

On arriva jusqu'à la persécution, et l'Eglise du Brésil vit avec horreur deux de ses plus illustres évêques, comme s'ils étaient de vils criminels, condamnés à emplir des seaux, à les porter, à nettoyer les corridors d'une maison correctionnelle pendant quatre ans, parce qu'ils avaient osé maintenir la liberté de la conscience catholique devant l'abus de pouvoir du Césarisme. [1]

---

[1] Pastorale Collective de l'Episcopat Brésilien.

Aujourd'hui l'Eglise jouit au Brésil de la plus large et de la plus complète liberté. Le Saint-Père parle aux catholiques brésiliens, les discipline et les conduit avec la même liberté d'action avec laquelle il parle, discipline et conduit la famille pontificale qui habite entre les murs du Vatican.

Le Gouvernement de la République est sûr d'avoir créé sur les rives brésiliennes un asile inviolable pour la liberté de conscience.

Le Pape Léon XIII, qui connaît et apprécie à leur valeur les avantages de l'Eglise sous le nouveau régime, vient d'écrire à l'Episcopat brésilien une Encyclique qui honore hautement l'esprit de justice qui préside la Chaire de Saint-Pierre.

Après les paroles de Léon XIII, nul catholique brésilien, même de ceux qui sacrifieraient corps et âme pour l'Empire, ne pourra regarder la République comme une ennemie.

Aussi l'Eglise brésilienne, écoutant la parole du successeur de Saint-Pierre, de l'immortel Léon XIII, peut chanter l'hymne du roi-prophète :

Dirumpisti vincula mea; tibi sacrificabo hostiam laudis.

Rome, le 15 Novembre 1894.

NOTES.

[a] Monseigneur Fabbrini, représentant du Saint-Siège à Rio de Janeiro, apprenant que le Gouvernement encourageait les manifestations favorables au mariage du clergé, lui adressa la lettre confidentielle suivante :

Monsieur le Ministre,

Le *Correio Official* vient de publier que le Conseil Provincial de S. Paulo veut prendre les mesures suivantes : 1° Les évêques dans leurs diocèses ont les mêmes droits que le Saint-Père dans toute l'Eglise Catholique. 2° La loi du célibat est simplement disciplinaire. Conclusion : les évêques pourront dispenser dans leurs diocèses les canons disciplinaires des Conciles Généraux ; ils peuvent permettre le mariage au clergé de leurs diocèses.

On m'a dit que l'évêque de Saint Paul et le Conseil Général viennent de soumettre cette affaire au jugement du Gouvernement, et moi, comme délégué du Saint-Siège, je prends la liberté d'adresser à Votre Excellence cette lettre confidentielle pour avoir l'avis du Gouvernement à ce sujet.

Je reste, Excellence, avec le doux espoir d'obtenir une réponse qui tranquillisera le cœur du Saint-Père.

Je profite de l'occasion pour renouveler à V. E. l'assurance de ma haute considération.

SCIPIONE FABBRINI.

Rio de Janeiro, 18 Février 1834.

Voici la réponse du Ministre des affaires étrangères:

MONSEIGNEUR,

En réponse à la note du 18 de ce mois dans laquelle vous manifestez le désir de connaître la pensée du Gouvernement sur la question du célibat des prêtres agitée à S. Paulo, j'ai l'honneur de vous dire avec toute franchise que *le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le célibat des prêtres constitue un point de discipline que les Souverains, dans leurs Etats, peuvent altérer à leur gré, au bénéfice de leurs sujets*. Le Gouvernement sait que le célibat du clergé au Brésil n'existe pas de fait, et cet état de choses favorise énormément l'immoralité publique. On doit donc prendre des mesures énergiques et appropriées aux circonstances. Et comme l'affaire est très sérieuse, le Gouvernement ne veut pas faire connaître son avis publiquement, mais il va l'envoyer à la Chambre des Députés avec laquelle il désire

marcher toujours d'accord dans l'espoir que celle-ci trouvera un remède pour guérir ce mal qui cause tant de dommage à l'Eglise.

Je vous présente, Monseigneur, mon profond respect et ma haute considération.

Aureliano de Souza e Oliveira
Ministre des Affaires Etrangères.



[b] L'empire avait pris possession des biens appartenant à plusieurs ordres religieux qu'il avait supprimés.

Ces biens étaient rentrés dans le patrimoine national depuis longtemps.

Au Brésil, les Etats Fédérés sont maîtres de toutes les terres et de toutes les mines, quelle que soit leur nature. Parmi les biens séquestrés par l'Empire, il y avait beaucoup de fermes et de palais dans tous les endroits du pays où le gouvernement fondait des colonies et hébergeait la troupe. Mais la disposition de la Constitution Fédérale qui passait aux Etats toutes les terres en friche et tous les édifices dont l'Union n'avait pas besoin, n'était pas encore réglementée par une loi ordinaire. Alors un sénateur de l'Etat de Maranhaò, Mr Gomes de Castro, présenta un projet de loi réglant cette affaire, c'est-à-dire passant au domaine de l'Etat de Maranhaò les biens, maisons, terres etc., qui ap-

partenaient autrefois à l'Empire et qui étaient jusqu'alors retenus par le gouvernement fédéral.

A l'exemple de M.r Gomes de Castro, plusieurs sénateurs, entre autres M.r Gonçalves Chaves, ont commencé à présenter des projets analogues dans l'intérêt de leurs Etats.

Comme on le voit, dans les dépouilles de l'Empire, il y avait beaucoup de choses qui appartenaient aux couvents.

L'Eglise aura-t-elle le droit de réclamer les biens dont l'Empire avait pris possession depuis longtemps?

La réponse se trouvera dans le projet de loi que la Chambre des Députés discute présentement.

L'auteur du projet est un jeune député catholique plein d'intelligence. Voici le projet avec les considérants qui le précèdent:

PROJET

Considérant que l'article 72 § 3 de la Constitution déclare que: Tous les individus et toutes les communions religieuses peuvent exercer publiquement et librement leur culte, s'associer dans ce but et acquérir des biens, en observant les règlements du droit commun;

Considérant que dans le texte même de l'article cité on trouve clairement l'abrogation des *lois de main-morte;*

Considérant que, si le texte n'était pas si explicite, l'histoire de la loi rendrait évidente l'abrogation de ces lois d'exception; d'autant plus que le paragraphe 3 de l'art. 72 déclare que l'amendement qui dit: « *en observant les règle-*

ments du droit commun » a prévalu sur « *en gardant les limites mises par les lois de main-morte;* »

Considérant donc que pour l'acquisition, possession, administration et transmission des biens des communautés religieuses, doivent être appliqués dans la République les principes de droit qui régissent les associations en général;

Considérant que par les règles du droit les biens vagues sont détachés du domaine, et que la vacance des biens d'une société quelconque même attachée à l'Etat, ne se vérifie que quand l'association a perdu tous ses membres et si les statuts ne disposent que les biens en soient transférés à un autre établissement public ou à une autre association nationale poursuivant un but identique ou analogue;

Considérant que, selon les lois de l'Eglise qui régissent les ordres religieux, ni les congrégations, ni les provinces religieuses, ni même les Ordres ne possèdent rien; que par conséquent les biens acquis par ceux-ci, fussent-ils des legs de pieux testateurs ou fruits des économies des Ordres, constituent le patrimoine de l'Eglise, dont les Ordres ne sont que les administrateurs sous la suprême direction de la même Eglise, du Pontife Romain qui personnifie le pouvoir suprême et qui est en même temps l'administrateur des biens de l'Eglise universelle;

Considérant que les Ordres religieux sont dépendances, parties, fragments de l'Eglise, non-seulement dans l'ordre spirituel mais aussi dans les relations civiles, puisqu'ils ne peuvent aliéner de biens meubles ou immeubles d'une certaine valeur sans la permission du Saint-Siége;

Considérant donc que les Ordres religieux sont de simples administrateurs, ayant seulement la jouissance de ces biens, et que comme tels, selon les règles générales du droit, si une congrégation ou province religieuse s'éteint ou si l'Ordre lui-même s'éteint, il ne disparaît par ce fait que l'administration, et que par conséquent ces biens doivent retourner à leur propriétaire l'Eglise, agrégat social de tous les fidèles et de toutes les associations religieuses, de même que dans les sociétés civiles l'extinction d'une société filiale n'entraîne pas la perte de la propriété ou des droits de la société-mère sur ses biens;

Considérant de plus que les biens des Ordres religieux se trouvent en général attachés à des fondations pieuses et ne peuvent avoir une application contraire à la volonté des donateurs, volonté sacrée aux yeux de la civilisation et gardée à travers les temps par les lois de tous les peuples;

Considérant que beaucoup de ces biens sont onérés de certaines charges dont le manque d'accomplissement aurait dans la dévolution une grande importance pour les héritiers des donateurs;

Considérant d'un autre côté que si plusieurs communautés se sont éteintes par la mort de leurs derniers religieux, ce fut à cause de la violence imposée à l'Eglise par actes administratifs du ministre de l'intérieur de l'Empire, défendant le noviciat dans le pays, prohibition que la République a fait disparaître;

Considérant qu'il n'est pas admissible que la République s'enrichisse avec le produit d'un attentat condamné

par elle-même, tel que la prohibition du noviciat qui a donné lieu à l'extinction de communautés religieuses;

Considérant encore que la République en séparant l'Eglise de l'Etat n'a pas eu pour but de spolier les serviteurs de l'Eglise de leurs moyens d'existence puisqu'elle a continué à payer les appointements aux serviteurs inamovibles;

Considérant que dans l'élaboration de la Loi du 10 Septembre de l'année dernière, la Chambre des Députés ayant supprimé l'article 17 du projet du Sénat qui établissait la continuation du droit de l'Etat sur les biens dont se trouvent en possession des ordres religieux, on n'a pas reconnu ce droit à l'Etat, et que *ipso facto* on a reconnu celui des ordres religieux;

Considérant encore qu'il répugne au sentiment du peuple brésilien, presque tout entier catholique, que les pouvoirs publics institués par lui-même dans le régime démocratique actuel, regardent comme biens vagues les églises, couvents, images, vases sacrés, objets etc. du culte catholique, quand ce peuple voit l'Eglise vivante et la juge impérissable;

Considérant en dernier lieu, qu'il n'est pas honnête à l'Etat de s'instituer héritier d'une Eglise dont il rejette l'alliance, et de biens donnés, non pas à lui, mais à l'Eglise et pour des fins que l'Eglise seule peut atteindre;

La Chambre des Députés décrète:

Article 1. Les biens des ordres religieux qui ont été déclarés appartenir à la Nation en vertu des lois *de main-morte*, mais qui, par concession explicite ou tacite du gou-

vernement, ont continué à servir au culte catholique, sont reconnus propriété de l'Eglise Catholique avec la jouissance des instituts et personnes religieuses dont ils étaient en possession à l'époque de la promulgation de la Constitution de la République.

Article 2. Sont abrogées les dispositions contraires.

Palais de la Chambre, le 21 juillet 1894

LUIZ DOMINGUES.



c L'Empire fit deux fois l'inventaire des biens des Ordres religieux. Le premier inventaire fut dressé en 1855 par le Ministre de la Justice, le conseiller Nabuco, et le deuxième en 1869 par le Ministre de l'Intérieur Paulino de Souza. Dans les deux fois, il faut le dire, les travaux respectifs ont été incomplets, soit pour ce qui regarde la statistique de la population monacale, esclaves, fermiers, emphytéotes et habitants des terres appartenant aux Ordres, soit relativement à l'évaluation des propriétés et spécialement à la vérification des revenus. On doit en attribuer la raison au peu de zèle des employés chargés de recueillir les renseignements et au mauvais vouloir de ceux qui devaient les donner. Ainsi, dans l'inventaire de 1855 on ne trouve rien sur la location des maisons appartenant aux couvents de Saint-Bento et

d'Ajuda, à Rio de Janeiro, alors qu'il était très facile de chercher dans les registres de la Mairie. Pour ce qui concerne les baux des fermes, on trouve le même manque de renseignements. Il est cependant certain que les couvents tenaient une comptabilité très en règle. Nous pouvons donc certifier que lesdits couvents ont caché beaucoup de choses dans la crainte que l'Empire ne fût effrayé de leurs richesses ou qu'il ne les convoitât. On sait déjà que le Ministre Nabuco, déjà nommé, fut l'auteur du règlement du 19 Mai 1855, défendant le noviciat dans les Ordres religieux. Ce règlement n'avait pas force de loi, mais les moines obéirent par convenance jusqu'au 28 Janvier 1870. A cette époque, le Ministre Paulino de Souza fit passer à l'Assemblée la loi qui obligeait les couvents à faire la conversion de leurs biens en titres de la dette publique. Les couvents tentèrent alors, par des moyens indirects, de recommencer le noviciat en envoyant les novices faire profession à Rome. Les Bénédictins de Rio furent les premiers à se servir de ce moyen; mais le Ministre de l'Intérieur Joaò Alfredo, en ayant découvert le plan, publia le 27 Octobre 1870 l'Avis suivant, adressé aux généraux des couvents:

« Le gouvernement impérial sait de source officielle que le Frère Joaò de Santa Gertrudes, de Rio de Janeiro, s'est présenté à Rome accompagné de trois jeunes hommes brésiliens, les nommés Francisco José Ferreira Villaça, José Thomas de Faria et Hermenegildo de Araijo Sampaio, et que ceux-ci sont entrés comme novices dans l'Ordre des

Bénédictins. Le gouvernement impérial ne peut ni ne désire empêcher que les sujets brésiliens se rendant à l'étranger fassent profession dans les Ordres Religieux qui y existent; mais je dois observer à Votre Très Révérende Paternité que les permis accordés pour l'admission de novices dans les Ordres Religieux de l'Empire étant abrogés par le Règlement du 19 Mai 1855, ce serait contrevenir à cette détermination s'il était permis aux brésiliens qui font profession dans les Ordres à l'étranger de faire partie des communautés existant au Brésil.

Sa Majesté l'Empereur ordonne donc que même les brésiliens qui feront profession à Rome ne pourront, en retournant dans l'Empire, faire partie des Ordres qui y existent. »

Dans le but de bien faire connaître l'état des biens des couvents au Brésil, tel qu'il était il y a douze ans, je donne ici tous les renseignements officiels.

Il existait il y a douze ans, selon l'inventaire du Gouvernement, 84 couvents, dont 72 de religieux et 12 de religieuses. Il y avait aussi 12 hospices, dits de la Terre Sainte.

La répartition des couvents appartenant aux différents Ordres est la suivante:

ORDRES	COUVENTS de RELIGIEUX	COUVENTS de RELIGIEUSES
De Saint-Bento	14	0
Des Carmes	23	2
De Saint-François.	26	10
De Saint-Antoine	2	0
Des Mercenaires	2	0
De Saint-Vincent de Paul	1	0
Des Capucins	4	0

Ordre des Bénédictins.

PROVINCES	COUVENTS	BIENS	RENTE ANNUELLE Francs
Parahyba . . .	*De la Capitale* .	Inventoriés en 1855	35.000
Pernambuco . .	*De Olinda* . .	46 maisons et terrains donnés à cens	150.000
Bahia	*De S. Sebastiaò*.	Maisons et terrains dans la ville, 2 fermes à grains et pour l'élevage du bétail	200.000
Id.	*De Brotas* . .	Terres et bâtiments (*). . . .	—
Id.	*De Graça* . . .	1 ferme, maisons et terres (*) .	—
Rio de Janeiro	*De la Capitale* .	264 maisons et terrains dans la ville donnés à cens, fermes et métairies inventoriées en 1855	600.000
S. Paulo. . . .	*Jundiahy* . . .	Terres et bâtiments	17.000
Id.	*Parahyba* . . .	Id. id.	3.500
Id.	*Sorocaba* . . .	Id. id.	3.500

(*) Le Gouvernement ignore le revenu des biens marqués de l'astérisque.

Religieux Carmélites.

PROVINCES	COUVENTS	BIENS	RENTE ANNUELLE Francs
Maranhaò . . .	*De la Capitale* .	Terres et bâtiments (*)	—
Parahyba . . .	*De la Capitale* .	Id. id.	2.000
Id. . . .	*De Guia* . . .	Id. id.	2.200
Pernambuco. .	*De la Capitale* .	6 maisons, 3 titres de la dette publique, 3 fabriques de sucre, une ferme pour l'élevage du bétail et terrains.	30.000
Id. . .	*De Piedade* . .	5 métairies et terres données à cens	2.000
Id. . .	*De Goyana* . .	Terres et bâtiments	6.000
Bahia	*De la Capitale* .	2 plantations pour le sucre, 4 lieues de terre avec du bétail et de plus 9 lieues de terres .	100.000
Rio de Janeiro	*De la Capitale* .	116 maisons, dont 65 à Rio, 28 à S. Paulo et 23 à Santos .	541.000
Id.	*Id.* .	16 fermes.	350.000
Id.	*Id.* .	Terres à Pedra	3.500
Id.	*Id.* .	Ferme à Angra des Reis . . .	22.000

Religieux Franciscains.

Maranhaò . . .	*De la Capitale* .	Terres et bâtiments (*)	—
Parahyba . . .	*Id.* .	Id. id. (*)	—
Alagôas	*Id.* .	Id. id. (*)	—
Sergipe	*Id.* .	Id. id. (*)	—
Pernambuco. .	*Olinda*	Id. id. (*)	—
Id. . .	*De Recipe.* . .	Id. id. (*)	—
Id. . .	*De Ipojuca* . .	Id. id. (*)	—
Id. . .	*De Serinhaem* .	Id. id. (*)	—
Bahia	*De la Capitale* .	Id. id. (*)	—
Id.	*De S. Francisco*	Id. id. (*)	—
Id.	*De Paraguassù.*	Id. id. (*)	—
Id.	*De Cairù* . . .	Id. id. (*)	—
Id.	*De Boa Viagem*	Id. id. (*)	—
Rio de Janeiro	*De la Capitale* .	186 titres de la dette publique et 10 couvents.	32.000

Religieux Mercenaires.

PROVINCES	COUVENTS	BIENS	RENTE ANNUELLE Francs
Maranhaò . . .	*De la Capitale* .	4 fermes; maisons etc. (*) . .	—

Religieuses Franciscaines.

Bahia	*De Lapa* . . .	9 maisons et terrains donnés à cens	15.000
Id.	*Id.* . . .	59 titres de la dette publique .	6 000
Id.	*Id.* . . .	Titres de banques	400
Id.	*Des Ursulinas* .	Maisons et titres de crédit . . .	15.000
Id.	*Des Mercés* . .	53 maisons (*).	—
Id.	*Id.* . .	Titres de différentes valeurs . .	5.000
Id.	*De la Capitale* .	113 titres de la dette publique.	25.000
Id.	*Id.* .	Maisons et terrains donnés à cens	80.000
Id.	*Id.* .	Argent déposé à la Banque . .	30.000

Religieuses Carmélites.

Rio de Janeiro	*De la Capitale* .	24 maisons	80.000
Id.	*Id.* .	Terrains donnés à cens	3.000
Id.	*Id.* .	60 titres de la dette publique .	12.000
			1.800.000

Il y a dix ans, les Ordres Religieux possédaient 90 couvents, 150 églises et grandes chapelles; 800 maisons urbaines et 200 établissements agricoles dans une extension de 150 lieues. Il y avait de plus 20 lieues carrées de terrains donnés à cens en différentes villes.

On peut donc estimer à quatre-vingt-millions de francs au moins la fortune des couvents au Brésil.

A Monseigneur

JOSÉ DE CAMARGOS BARROS [1]

Evêque de Curitiba

Monseigneur,

De retour d'une promenade à Civita-Lavinia, je trouve chez moi votre honorable lettre dans laquelle vous avez la bonté de m'annoncer votre départ pour le Brésil.

Je suis heureux de l'approbation que vous avez bien voulu donner à ma lettre publiée dans le *Moniteur de Rome*. Le cœur me dit comme à vous, Monseigneur, que tous les

---

[1] Monseigneur Barros est venu à Rome cette année pour être béni. Il eut la bonté de m'écrire et de me remercier comme brésilien au sujet d'une de mes lettres publiée dans le *Moniteur de Rome* pour défendre le Brésil des attaques injustes d'un journal italien. Je lui adressai alors cette lettre.

bons brésiliens doivent avoir un noble orgueil et une légitime fierté. Ils doivent avoir cet orgueil qui nous inspire une juste confiance dans notre propre force, dans notre propre mérite et dans l'intelligence que l'Eternel a daigné nous donner. Ils doivent avoir aussi cette fierté qui naît des avantages accordés par la nature à ceux qui ont reçu le jour dans le délicieux pays arrosé par l'Amazone et le Rio da Plata.

Plût à Dieu que nos compatriotes à l'étranger fussent aussi fâchés que moi des injures et des injustices faites à notre cher Brésil!

Mon livre sur le Portugal va bientôt paraître et je ne manquerai pas de vous en envoyer un exemplaire.

Je ne sais, Monseigneur, si vous connaissez Mr le Docteur Lauro Müller, capitaine de l'armée brésilienne et député de l'Etat de Santa Catharina.

C'est un jeune homme fort distingué, très prudent, intelligent et circonspect.

Vous gagnerez beaucoup, Monseigneur, en le faisant votre ami.

Je suis moi-même un ami sincère du Dr Lauro Müller auquel j'ai l'intention d'écrire et de dire beaucoup de choses de vous, Monseigneur.

Permettez-moi, Monseigneur, en qualité d'ancien soldat catholique, de vous dire que votre mission est des plus glorieuses au Brésil, principalement dans les temps présents.

En général, vos collègues du Brésil mènent une vie très retirée et fuient presque de propos délibéré la vie publique.

Je crois que c'est une grave erreur politique.

Prenons pour exemple le Saint-Père Léon XIII. C'est un soleil couchant, mais avec toutes les splendeurs du midi. Il trace la route que les catholiques doivent suivre. Au lieu de fuir les gouvernements, Léon XIII s'en

approche et le Saint-Siège grandit chaque jour dans le monde moral. Voilà la Russie qui vient de rétablir son ambassade à Rome. Vous êtes jeune, Monseigneur, et fils de l'Etat de Saint-Paul, vous ne vous condamnerez donc pas à une vie contemplative comme plusieurs de vos collègues. Je pense que la mission des nouveaux évêques brésiliens doit être maintenant un véritable apostolat.

Séparée de l'Etat, il faut que l'Eglise fasse son chemin elle-même et qu'elle gagne la conscience du peuple.

Les catholiques brésiliens doivent travailler pour la République, la soutenir et l'aimer, ils doivent aussi aspirer à toutes les charges publiques depuis la plus modeste jusqu'à celle de Chef d'Etat.

Si par hasard quelques lois ne sont pas d'accord avec la véritable liberté de conscience, les catholiques doivent les modifier dans l'assemblée des législateurs.

Mais ceci ne peut s'obtenir qu'en collaborant avec les corps politiques qui dirigent le pays.

La réserve, l'abstention des catholiques est une erreur très grave, presque un crime. [1]

La Monarchie ne retournera plus aux rives américaines.

Dieu n'a pas voulu laisser de colonnes à son édifice vermoulu; tout s'est écroulé bruyamment, et ce ne seront pas les rares amis de la Maison de Bragance, ni les francs-maçons qui emprisonnaient des évêques innocents, qui pourront ressusciter un cadavre.

La monarchie était une plante exotique en Amérique.

Pourquoi les temps où les Drs Rumualdo

---

[1] Lorsque j'écrivais ces lignes, la lettre adressée aux évêques brésiliens n'était pas encore publiée. Aujourd'hui le Saint-Père dit qu'il faut rentrer dans la vie publique.

éclairaient de leurs paroles et de leurs conseils les assemblées ne retourneraient-ils plus? Je vous le répète, Monseigneur, l'avenir de l'Eglise est, dans notre pays, aujourd'hui plus que par le passé, dans les mains des évêques.

Je prévois, Monseigneur, que vous serez dans le Sud, dans les florissants Etats de Paranà et de Santa Catharina, le précurseur de la bonne cause, de la politique qui convient le plus et le mieux à notre patrie.

De cette ancienne ville des Papes, de cette Rome éternelle, je vous enverrai, Monseigneur, tout mon cœur de brésilien et toute mon âme de républicain pour cette glorieuse campagne.

Je suis, Monseigneur, avec le plus profond respect et avec la plus haute considération,

Votre très dévoué compatriote et serviteur.

F. Badarò

Rome, le 15 Juillet 1894.

LETTRE
DE
LÉON XIII,
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE,
AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU BRÉSIL

Vénérables Frères,
salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu de vous l'année dernière une lettre Nous exprimant votre joie commune et votre reconnaissance de ce que, peu de temps auparavant, la hiérarchie avait été accrue chez vous par l'institution d'une autre province ecclésiastique, et l'adjonction de quatre sièges épiscopaux.

C'est avec raison que vous vous êtes réjouis de ce nouveau témoignage de la sollicitude apostolique envers votre nation. En effet, parmi plusieurs motifs pour lesquels les in-

térêts catholiques semblaient décliner un peu dans votre pays, il faut placer le trop petit nombre des évêques, eu égard à l'étendue de la contrée et à la multitude des habitants.

Il en résultait que ces évêques ne pouvaient exercer envers le clergé et le peuple qui leur étaient confiés, toute la vigilance qu'ils eussent souhaité, soit pour écarter les maux qui menaçaient l'Eglise, soit pour faire progresser la vertu et la dignité de la foi catholique.

Aussi vous avez témoigné de votre zèle pastoral lorsque, réunis à San Paulo, vous avez demandé au Pontife Romain d'accroître la hiérarchie épiscopale, et Nous avons jugé qu'il fallait faire droit volontiers à cette requête. Mais, Vénérables Frères, tandis que grâce à l'accroissement du nombre des évêques brille l'espoir d'un progrès fécond de la foi chrétienne, c'est cependant du zèle de vous tous et de chacun qu'on doit surtout attendre

les remèdes appropriés aux maux qui se propagent de toutes parts. Et pour que Notre prévoyance et Notre affection ne laissent rien à désirer de ce côté, Nous avons jugé bon de vous exposer les points que Nous voudrions surtout recommander à votre zèle, et qui, nous l'espérons, seront grandement utiles au progrès de la foi et de la piété chrétiennes.

Il faut travailler d'abord à ce que les hommes revêtus des ordres sacrés soient instruits dans les sciences les plus excellentes, dans celles notamment qui leur sont surtout nécessaires, pour qu'ils puissent, suivant les devoirs de leur ministère, exposer convenablement la vérité catholique et la défendre vigoureusement contre les attaques. L'expérience quotidienne ne le montre que trop clairement : les peuples sont d'ordinaire ensevelis dans l'ignorance de la religion là où les ministres sacrés sont dépourvus de la science qui convient à leur charge.

C'est à la bouche du prêtre, en effet, que les fidèles doivent demander la loi, *car il est l'Ange du Seigneur;* et nous lisons qu'il a été ordonné pour le même motif: *Que les lèvres du prêtre soient les gardiennes de la science (Malach. II, 7).* Or l'Apôtre, parmi les raisons pour lesquelles il s'est montré *comme le ministre de Dieu (II, Cor VI, 6),* mentionne la science. Lorsque celle-ci fait défaut, il en résulte ce mal funeste aux prêtres eux-mêmes que, Dieu les châtiant d'avoir négligé leur devoir, ils sont méprisés par le peuple: *C'est pourquoi je vous ai voués au mépris et à l'humiliation de tous les peuples.* Cependant cette science qui est à la fois un ornement et un appui n'atteindrait pas véritablement son but, si elle n'était jointe à la sainteté de la vie et des mœurs. En effet, la science sans la charité *n'édifie pas, mais enfle;* en outre, bien que le Christ ait ordonné de recevoir la doctrine de la bouche des ministres sacrés,

et de ne pas prendre garde à leurs œuvres si elles s'écartent de cette doctrine, cependant il est presque naturel aux hommes d'être frappés par ce qu'ils voient bien plus que par ce qu'ils entendent. Aussi, au sujet du Dieu Sauveur Lui-même qui a été non-seulement le maître, mais aussi le modèle des pasteurs de son troupeau, nous lisons *qu'il commença à agir et à enseigner;* donc, que le prêtre expose de même et recommande la doctrine, et qu'il la confirme aussi par ses œuvres.

Que celui surtout à qui a été confiée l'administration d'une paroisse ne recule pas devant le labeur. Appelé dans la vigne du Seigneur, il doit la travailler et la cultiver activement et sans relâche, se souvenant religieusement qu'il aura à rendre un jour à Dieu un compte très sévère des âmes qui lui auront été confiées. Mais pour ne pas perdre les fruits de ses efforts, il lui faut, en tout temps et dans toute affaire, observer

fidèlement la discipline. C'est une obligation, en effet, de combattre vaillamment pour le Christ, non cependant en dehors de la volonté et de l'autorité des hommes que le Christ a lui-même choisis comme chefs de sa milice. Vous préparer de semblables auxiliaires, doit être votre œuvre, Vénérables Frères; car c'est un fait certain, ces prêtres seront précisément tels que vous aurez pris soin de les former. Or, vous avez des institutions où vous pouvez préparer suivant votre désir et celui de l'Eglise, *des ministres dignes de l'approbation de Dieu, ouvriers qui n'ont point à rougir (II, Tim. II, 15);* ce sont les séminaires, dont le nom même indique dans quel but élevé ils ont été fondés.

Vos préoccupations et les efforts de votre zèle doivent donc tendre à ce que les séminaires qui existent dejà soient complètement florissants, tant pour ce qui concerne l'étude des sciences sacrées que pour ce qui a trait

à la bonne formation de l'âme des jeunes gens. Afin que ces études fassent d'utiles progrès, il est besoin de professeurs excellents, non-seulement imbus d'une saine doctrine, mais encore aptes à l'enseigner comme il faut, et en se conformant fidèlement à Nos prescriptions. D'autre part, pour que le jeune clerc puise au séminaire le véritable esprit de l'Eglise et s'enrichisse de vertus, il faut choisir avec beaucoup de soin les maîtres qui auront à le former à la piété et dont les soins doivent d'ailleurs être secondés et complétés par votre sollicitude pleine de zèle.

Dans les diocèses où il n'existe encore aucun séminaire, il importe que les évêques mettent tout en œuvre pour en établir le plus tôt et dans les meilleures conditions possibles, se conformant autant qu'ils le pourront à toutes les décisions prises sur ce point par le Concile de Trente, et à toutes les prescrip-

tions que Nous avons données Nous-mêmes dans Notre lettre apostolique du 27 avril 1892.

Cette liberté d'enseignement qui règne maintenant dans votre nation vous procure plus de ressources pour appliquer ce que Nous avons recommandé au sujet de la bonne direction des études. En outre, un excellent concours vous est préparé dans le Collége des clercs qui a été fondé à Rome en faveur de l'Amérique du Sud, par les soins de Notre prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, collége à la prospérité duquel Nous-mêmes Nous sommes consacrés et que Nous soutenons vivement.

Le résultat répond de jour en jour plus complétement à Notre attente et il Nous suffit de rappeler que ce même Collége se glorifie à juste titre d'avoir compté parmi ses éléves plusieurs d'entre vous, Vénérables Fréres. Il serait donc utile, et Nous vous le conseillons vivement, que vous envoyiez à Rome, pour qu'ils y soient formés, les jeunes gens qui

vous donneront de belles espérances, et vous pourrez ensuite les employer avec profit, soit dans l'enseignement, soit dans les autres fonctions.

Il est à peine besoin de parler des services que vous rendront pour les intérêts sacrés les ordres religieux. Nous avons regardé comme un devoir de Notre sollicitude apostolique, de réparer les pertes qu'ils avaient subies dans les temps passés et de les ramener à l'antique observance de leurs règles; pour que cette réforme fût mieux accomplie suivant Notre désir, Nous avons décrété, le 3 septembre 1890, que les maisons de religieux de chaque pays seraient soumises à l'autorité des évêques. Nous avons confiance que dans une affaire si utile et si importante, votre concours ne Nous fera nullement défaut. D'heureux résultats ont été déjà obtenus dans ce sens, par les soins de Notre Vénérable Frère Jérôme, archevêque de Pétra, internonce

du Siége apostolique auprès du Gouvernement de votre République. Mais afin que cette entreprise progresse et aboutisse à l'issue souhaitée, Nous vous exhortons à vous employer activement sur ce point dans l'intérêt de la religion et surtout de votre troupeau.

Nous devons féliciter en passant les ordres religieux, tant d'hommes que de femmes, d'avoir très volontiers accompli Nos prescriptions et de s'être montrés ardents à ramener chaque ordre à son institution primitive. Telles sont, Vénérables Frères, nos instructions en ce qui concerne la bonne formation du clergé, et son emploi dans le ministère sacré: les intérêts des fidèles ne réclament pas moins vivement votre zèle. En cette affaire, il est un point qu'il faut placer avant tous les autres, à savoir que les enfants et les hommes illettrés soient convenablement instruits des éléments de Notre très sainte religion; et que le zèle des curés en

ce qui concerne cet enseignement soit sans cesse stimulé. *Il faut ensuite, puisque l'Etat le permet, fonder des écoles pour que la jeunesse ne soit pas contrainte,* au grand détriment de la foi et des bonnes mœurs, et comme l'usage s'en est répandu, de fréquenter les écoles ou les collèges des hérétiques, où l'on ne fait aucune mention de la doctrine catholique, si ce n'est peut-être pour l'attaquer. *En outre, puisque les conseils et les exemples mutuels fortifient les âmes, et les excitent à lutter et à souffrir courageusement pour la religion, vous rendrez de grands services à la foi catholique et à la société, si vous conseillez aux laïques, surtout aux jeunes gens, de fonder des associations chrétiennes, et si vous en prenez l'initiative.* Ces associations Nous les avons fréquemment louées et recommandées, car d'un côté elles ont pour but de procurer les intérêts de la religion et les biens des pauvres, de l'autre elles restreignent de tout leur

pouvoir les effets funestes de ces sociétés qui, abusant du nom de la charité publique, nuisent beaucoup à l'Eglise et à l'Etat.

N'oubliez pas non plus, Vénérables Frères, combien, surtout à cette époque, sont puissants pour le bien et pour le mal les journaux et autres écrits analogues répandus parmi la foule. Que ce ne soit donc pas l'un des derniers soucis des catholiques, que de lutter aussi avec ces armes pour la défense de la foi chrétienne, en suivant bien entendu la direction des évêques et *en conservant intact le respect qui est dû à l'autorité civile.* Il faut enfin que tous les catholiques *se souviennent de l'intérêt qu'offre pour l'Eglise le choix des hommes élus à l'assemblée des législateurs.*

Aussi il est nécessaire que tous, *observant les lois de l'Etat, s'efforcent de désigner par le suffrage commun des représentants unissant au souci des affaires publiques, un zèle éprouvé pour la religion. Ce résultat sera heureusement obtenu,*

si chacun est soumis à l'autorité suprême de l'Etat, et si tous accomplissent constamment ce que nous avons enseigné naguère dans Notre lettre apostolique sur la constitution chrétienne des Etats.

D'ailleurs, Vénérables Frères, que parmi vous fleurissent la charité et la concorde les plus étroites, *de sorte que tous vous ayez les mêmes pensees et les mêmes sentiments* (Philipp. II, 2).

A cette fin, Nous vous recommandons vivement de vous communiquer fréquemment vos avis, et de multiplier les assemblées épiscopales, suivant les distances et suivant les devoirs sacrés de votre charge. Vous avez parmi vous un légat du Siége apostolique pour vous faire connaître Nos intentions et Nos conseils, et quant à Nous, vous Nous trouverez en tout temps prêt à apporter Notre concours à vos travaux, suivant l'affection paternelle dont Nous vous entourons. Que

Dieu vous accorde avec une grande bonté l'abondance des biens célestes, d'où procède la force nécessaire pour remplir comme il faut le devoir pastoral, et que ces faveurs aient pour gage la bénédiction apostolique que Nous accordons très affectueusement à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux fidèles confiés à vos soins.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 2 juillet de l'année 1894, la dix-septième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

